Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction Générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires **Service de la production agricole** **Sous-direction des Entreprises Agricoles** Bureau de l'installation et de la Modernisation Adresse : 3 rue Barbet de Jouy – 75349 PARIS 07 SP Suivi par : Tél : 01.49.55.57.59 Fax : 01.49.55.46.73. Mèl : NOR : AGRT 0915887C	**CIRCULAIRE** **DGPAAT/SDEA/C2009-3078** **Date: 09 juillet 2009**

Date de mise en application : immédiate
Annule et remplace la circulaire C2009-3039 du 08/04/2009
Date limite de réponse :
Nombre d'annexes : 6

Le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
à
Mmes et MM. les Préfets

Objet : Mesures de « protection des troupeaux contre la prédation » mises en œuvre dans le cadre du dispositif intégré en faveur du pastoralisme (323 C) du PDRH.

Résumé : Cette circulaire précise les dispositions relatives aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation dans le cadre du dispositif intégré en faveur du pastoralisme. Elle prévoit les conditions de mise en œuvre des mesures à compter de 2009. Les conditions de contractualisation ont fait l'objet de modifications par rapport au dispositif mis en place de 2004 à 2006 (ancienne mesure « t »). Ces nouvelles règles ne sont pas applicables aux éleveurs qui manifesteraient le souhait de conserver les modalités de leur ancien contrat qui demeure régi par les dispositions en vigueur au moment de leur signature sauf dispositions particulières prévues par la présente circulaire. Toutefois, tous les contrats anciens ou nouveaux font désormais l'objet d'un contrat annuel unique. Seuls sont concernés par cette mesure les départements 01, 04, 05, 06, 26, 38, 73, 74 et 83.
Les modifications par rapport à la circulaire C2009-3039 du 8 avril 2009 figurent en grisé dans le texte.

Références juridiques:

- Règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) modifié ;
- Vu le règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du FEADER modifié ;
- Règlement (CE) n° 1975/2006 de la commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural modifié ;
- Règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen agricole pour le Développement Rural (FEADER) modifié ;
- Vu le règlement (CE) n° 1944/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 portant modification du règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

- Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié, relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.
- Code rural, notamment le livre III ;
- Décret n° 2004-762 du 28 juillet 2004 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;
- Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation.

Mots-clés : Protection des troupeaux, loup, gardiennage, OPEDER, pastoralisme.

Destinataires	
Pour exécution : MM. les Préfets de Région PACA et Rhône-Alpes MM. les Préfets des départements 06, 04, 05, 83, 26, 38, 73, 74, 01 MM. les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt PACA et Rhône-Alpes MM les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt 05, 26, 38, 01 MM. les Directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture 04, 06, 73, 74, 83	**Pour information :** Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat (Direction de l'aménagement, du logement et de la nature) MM. les Directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Rhône-Alpes et PACA) Monsieur le Directeur général de l'ASP FNSEA, APCA, JA, Confédération paysanne, Coordination rurale, Modef

SOMMAIRE

1. PRINCIPES GENERAUX 4
1.1 Objectif 4
1.2 Champ d'action 4
2. CONDITIONS D'ELIGIBILITE 5
2.1 Eligibilité des demandeurs 5
2.2 Les troupeaux éligibles 5
2.3 Zone de prédation 5
3. MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION 6
3.1 Contractualisation des opérations de protection 6
3.2 Modalités d'accès aux options 7
3.2.1 Pâturage en cercle 1 pendant au moins 30 jours consécutifs 7
3.2.2 Pâturage en cercle 1 et 2 plus de 30 jours consécutifs 8
mais moins de 30 jours consécutifs en cercle 1
3.3 Plafonds d'aide 8
3.3.1 Plafonds d'aide maximaux 8
3.3.2 Coûts plafonds des investissements 8
3.3.3 Coûts plafonds du gardiennage 10
3.4 Articulation avec d'autres dispositifs 11
4. DEPOT DE LA DEMANDE ET MODALITES DE PAIEMENT DES OPTIONS 12
4.1 dépôt de la demande d'aide 12
4.2 Modalités de paiement 13
4.2.1 Le gardiennage 13
4.2.2 Les investissements 14
5. MODALITES DE CONTROLE 15
5.1 Principes généraux 15
5.2 Précisions sur certains points de contrôle 15
5.3 Modification des contrats 16
5.4 Régime de sanctions 16

PROTECTION DES TROUPEAUX CONTRE LA PREDATION
LOUP

1. PRINCIPES GENERAUX

Ces mesures trouvent leur place dans le cadre général du dispositif intégré en faveur du pastoralisme correspondant au dispositif 323 C du Plan de développement Rural Hexagonal qui vise à soutenir, d'une part, les actions de sensibilisation environnementale et, d'autre part les investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la mise en valeur du patrimoine naturel et au développement d'espaces à haute valeur naturelle.

1.1 Objectif

Le domaine pastoral recouvre de vastes espaces de faible productivité qui sont des territoires naturels fragiles, siège d'une biodiversité floristique et faunistique remarquable et ordinaire. Cette fragilité se traduit également par des risques naturels potentiels dont la prévention passe par la bonne conduite des troupeaux.

Le dispositif proposé vise à assurer le maintien de l'activité pastorale malgré la contrainte croissante de prédation. Elle permet d'accompagner les éleveurs dans l'évolution de leurs systèmes d'élevage en limitant les surcoûts liés à la protection des troupeaux contre la prédation.
Ce dispositif s'inscrit dans une politique française d'accompagnement du retour du loup, qui a le double objectif d'assurer l'état de conservation favorable à l'espèce et de réduire les contraintes économiques induites pour l'élevage pastoral.

1.2 Champ d'action

Les actions de gestion pastorale sont transversales : elles consistent en une intervention sur des espaces agricoles ou semi-naturels ayant une vocation simultanément productive et environnementale, à dimension patrimoniale et touristique, et dont la gestion est assurée par des agriculteurs, leurs groupements, ou des collectivités publiques.

Les actions éligibles relèvent de 2 champs :

- des investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la mise en valeur du patrimoine naturel et paysager ainsi qu'au développement d'espaces à haute valeur naturelle.

- des actions de sensibilisation environnementale, de communication sur le domaine pastoral, d'accueil en faveur des acteurs ruraux et des études permettant de mieux caractériser et gérer ces territoires.

Des études ou des opérations d'animation liées au thème de cette mesure sont aussi éligibles, sous réserve d'une mise en œuvre concrète.

C'est dans ce cadre que s'inscrivent les actions nécessaires à la bonne conduite et à la protection des troupeaux et les investissements portant sur des équipements en lien avec la bonne gestion des troupeaux, c'est-à-dire en adéquation avec les contraintes du milieu.

L'intervention de l'Etat, dans ce contexte, se concentre sur les mesures assurant une meilleure protection des troupeaux au regard de la prédation du loup. Il s'agit notamment :

- de l'analyse de vulnérabilité du troupeau à la prédation définie dans la note 2006/01 du 28 juin 2006,
- du temps de gardiennage supplémentaire,
- de la mise en œuvre du regroupement et des clôtures mobiles électrifiées,
- de la mise en place et de l'utilisation de chiens de protection,
- de la mise en place et de l'utilisation de parcs de pâturage de protection renforcée électrifiés

2. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Pour prendre en compte la diversité des systèmes d'élevage touchés par la prédation, ***le dispositif se décline en fonction de la taille du troupeau et de la durée de son pacage en zone de prédation***. Les surfaces exploitées par les troupeaux n'interviennent pas dans le calcul de l'aide.

2.1 Eligibilité des demandeurs

Sont éligibles les demandeurs indiqués ci-dessous qui exercent au moins trente jours consécutifs de pacage dans les communes d'application de la mesure :

- les agriculteurs,
- les associations foncières pastorales,
- les groupements pastoraux,
- les syndicats d'employeurs.

Ils doivent, en outre, satisfaire les conditions suivantes :

1) les personnes physiques : exercer une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural ; être âgées de plus de 18 ans et de moins de 60 ans au 1er janvier de l'année du dépôt de la demande ; ne pas avoir fait valoir leur droit à la retraite dans un régime d'assurance vieillesse obligatoire de base, à la date de signature du contrat ;
2) les sociétés dont l'objet est la mise en valeur d'une exploitation agricole : avoir au moins un associé exploitant qui remplisse les conditions définies au point 1 ;
3) les personnes morales : mettre des terres à disposition d'exploitants agricoles de manière indivise. Cette catégorie correspond aux associations foncières pastorales et aux groupements pastoraux.

2.2 Les troupeaux éligibles

L'aide est attribuée par troupeau, défini comme une unité de conduite. Lorsqu'un bénéficiaire possède plusieurs unités de conduite distinctes, il ne peut souscrire qu'un seul contrat mais, il bénéficie pour chaque unité du plafond d'aide maximal prévu par unité de conduite et des options correspondantes.
La taille du troupeau correspond à l'effectif réel prévu en début de la période de pâturage et déclaré par l'éleveur, c'est à dire le nombre total d'animaux ovins et caprins quel que soit leur âge composant l'unité de conduite. Si l'effectif est amené à varier durant la saison, il doit cependant toujours correspondre à la catégorie déclarée. La variation des effectifs au sein d'une unité de conduite et le changement du mode de conduite du troupeau intervenant en cours de saison ne correspondent pas à la formation d'une nouvelle unité de conduite si les périodes de pâturage se succèdent sans changement de catégorie de taille de troupeau. Dans ces circonstances, le plafond d'aide global de la catégorie de taille de troupeau considérée n'est appliqué qu'une seule fois. Il appartient au demandeur d'effectuer, en fonction de la catégorie du troupeau, le choix et la combinaison d'options la plus appropriée au(x) mode(s) conduite de son troupeau sur la saison. Les options souscrites doivent être respectées pendant toute la durée de la ou des périodes d'engagement.

Le service instructeur procède à un contrôle de cohérence de cette déclaration d'effectifs sur la base des informations dont il dispose notamment les déclarations de transhumance établies auprès des directions départementales des services vétérinaires, la déclaration de la prime à la brebis, l'attestation délivrée par le préfet suite à une visite sur place, le cahier de pâturage de l'année précédente ou le cahier d'agnelage.

2.3 Zone de prédation

Les communes d'application du dispositif couvrent les zones de pacage, comme les estives et les parcours d'intersaison, subissant une pression de prédation. Elles incluent les zones de présence permanente du prédateur où l'ensemble des mesures est applicable, ainsi que les zones de risque d'extension prévisible à court terme de la pression de prédation, où l'option gardiennage notamment n'est pas éligible, du fait d'un risque de prédation plus aléatoire.

La zone de prédation est ainsi divisée en un cercle 1 et un cercle 2.

Le préfet de département arrête la liste des communes ou parties de communes correspondant à ces cercles en prenant en compte les données de dommages constatés aux troupeaux détenues dans le cadre de l'instruction des dossiers d'indemnisation de dégâts ainsi que les données d'indices de présence biologiques transmises par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, détenues dans le cadre du suivi de l'espèce. L'arrêté est pris annuellement ***au plus tard le 28 février***. Notamment, les communes ou parties de communes doivent être retirées du cercle 1 dès lors qu'aucun constat ou indice probable ou confirmé par l'ONCFS n'a été révélé pendant deux années consécutives. En cas de prédation avérée sur une commune ou une partie de communes et sur la base des données complémentaires transmises par l'ONCFS, le préfet peut compléter l'arrêté précité jusqu'au 1er mai.

- **Le premier cercle** correspond aux zones où la prédation sur le cheptel domestique a été constatée une ou plusieurs fois au cours des deux dernières années. Les communes ou parties de communes dans lesquelles aucun constat ou indice de présence probable ou confirmé par l'ONCFS n'a été relevé pendant deux années consécutives ne peuvent être classées en cercle 1.

  Toutefois, les communes ou parties de communes enclavées entre des communes ou parties de communes du premier cercle ou qui sont limitrophes de telles communes et comprennent une entité pastorale en cohérence avec ces dernières, peuvent être incluses dans le « cercle 1 » dès lors que le risque de prédation est élevé.

- **Le deuxième cercle** correspond aux zones où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation par le loup pendant l'année en cours.

- **Délimitation des parties de communes :** il convient d'utiliser cette disposition notamment pour les vallées, les zones habitées et à proximité des villages où, bien qu'en commune de cercle 1, le risque de prédation peut être considéré comme négligeable. A cette fin, vous mentionnerez dans l'arrêté préfectoral les seules parties de communes incluses dans le cercle 1 en utilisant une limite altitudinale ou en faisant référence au tracé de la limite sur une carte IGN au 25000ème déposé en DDAF ou DDEA, de la façon suivante (exemple) :
  - Commune d'Ornon (au-dessus de la courbe de niveau 900 m uniquement) ;
  - Commune d'Ornon (dans les limites tracées par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt).

Par souci de clarté entre les bénéficiaires, les instructeurs et le corps de contrôle, la DDAF ou DDEA fournira une carte des cercles 1 et 2, avec les délimitations infra-communales, aux délégations régionales de l'ASP, à la DRAF et à la DGPAAT.

3. MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

3.1 Contractualisation des opérations de protection

La protection des troupeaux contre les prédateurs est mise en œuvre à travers un contrat de protection de l'environnement dans les espaces ruraux. Le contrat est conclu pour une durée d'un an. Les options auxquelles peuvent souscrire les demandeurs sont définies en fonction des caractéristiques de la présence des prédateurs, de l'élevage et des pratiques de l'éleveur afin d'obtenir une meilleure protection possible des troupeaux contre la prédation.

- lorsque le souscripteur exerce pour une unité de conduite donnée son activité de pâturage en cercle 1 pendant au moins 30 jours consécutifs *:* il doit respecter ses engagements relatifs aux options choisies pour toute la période passée effectivement durant l'année sur les communes du cercle 1.
- lorsque le souscripteur exerce pour une unité de conduite donnée son activité de pâturage en cercle 1 et 2 plus de 30 jours consécutifs mais moins de 30 jours consécutifs en cercle 1 *:* il doit respecter ses engagements relatifs aux options choisies dans le cahier des charges pour toute la période passée durant l'année sur les communes du cercle 1 et 2.

Il est souligné que le tableau prévisionnel du parcours pastoral figurant dans le formulaire de demande n'est qu'un support pour calibrer l'engagement financier et qu'il ne constitue pas un engagement de la part de l'éleveur sur les dates d'entrée et sortie au pâturage et sur les durées qu'il passera effectivement en zone d'éligibilité.

L'aide à la protection des troupeaux contre les grands prédateurs a pour objectif de couvrir une partie des surcoûts liés aux adaptations des activités que les éleveurs sont amenés à réaliser en zone de prédation.

Il existe 5 options :

1- gardiennage renforcé
2- parc de regroupement mobile électrifié
3- chiens de protection
4- parc de pâturage de protection renforcée électrifié
5- analyse de vulnérabilité

3.2 Modalités d'accès aux options

3.2.1 Pâturage en cercle 1 pendant au moins 30 jours consécutifs

Pour accéder aux mesures de protection, le bénéficiaire devra souscrire une ou plusieurs options en fonction de la catégorie de troupeau. Des cumuls peuvent être obligatoires suivant le type de troupeau (cf. cahier des charges en annexe) :

- Troupeaux de 50 à 150 animaux destinés à la production de viande :
- une option parmi les options 1, 2, 3 et 4 doit être respectée en cercle 1. Une seconde option facultative est accessible parmi celles non retenues.

- Troupeaux de 151 à 450 animaux et troupeaux destinés à la production de lait allant du nombre admis par le Préfet après avis de la CDOA pour l'octroi des aides agricoles jusqu'à 150 animaux :
- 2 options parmi les options 1, 2, 3 et 4 doivent être respectées en cercle 1. Une troisième option facultative est accessible parmi celles non retenues.

- Troupeaux de 451 à 1200 animaux:
- l'option 1 doit être respectée ainsi qu'une autre option parmi les options 2, 3 et 4. Une troisième option facultative est accessible parmi celles non retenues.

Dans tous les cas, pour une même unité de conduite, l'option gardiennage renforcé calculée sur la base des contributions en nature ne peut être cumulée avec l'option parc de pâturage de protection renforcée.
Le gardiennage pourra être effectué, pour une même unité de conduite, soit par un salarié ou par prestation de service assurée par un entrepreneur déclaré auprès de la MSA, soit par l'éleveur au titre des contributions en nature dès lors qu'il s'agit de période de pâturage différentes et ce dans la limite des plafonds définis au point 3.3.3.
En présence de plusieurs unités de conduite, on ne prend en compte plusieurs périodes de pâturage pour le calcul des contributions en nature que lorsqu'elles se déroulent sur des périodes différentes. Si le pâturage de 2 unités de conduite a lieu en même temps, la contribution en nature est calculée sur une seule unité de conduite.
En cas de défection du berger ou du prestataire de service ou si le demandeur se trouve dans l'impossibilité de recruter, le montant engagé pour financer ce type de gardiennage pourra être converti en contribution en nature au moment du paiement sur déclaration du temps passé par l'éleveur.

- Troupeaux de plus de 1200 animaux :
- l'option 1 doit être respectée ainsi qu'une autre option parmi les options 2 et 3. La troisième option est facultative.

L'option gardiennage renforcé ne peut être mise en œuvre que dans le cadre d'une embauche ou d'une prestation de service.

L'analyse de vulnérabilité est optionnelle quelle que soit la catégorie. Elle est cependant obligatoire lorsque l'option parc de pâturage de protection renforcée est mise en œuvre et atteint un montant cumulée de dépenses éligibles supérieur à 4 000 € au cours de la période de programmation.
Lorsque le devis indique un montant supérieur à 4000 € sur l'ensemble de la programmation, l'analyse de vulnérabilité doit être effectuée dès la première année, même si le plafond de dépenses de 4000 €

n'est pas atteint en première année. En revanche, lorsque le projet initial est en deçà du plafond mais que celui est franchi en cours de programmation, l'analyse doit être réalisée l'année du dépassement. Si l'analyse de vulnérabilité révèle que les parcs aidés les années antérieures ne sont pas adaptés, l'éleveur est tenu de se conformer aux recommandations de l'analyse.

Pour l'année 2009, le préfet peut, sur décision motivée, déroger à l'obligation de réalisation d'une analyse de vulnérabilité pour des projets de parcs de pâturage d'un montant supérieur à 4000 €.

Le bénéficiaire peut choisir de respecter une option sans forcément demander les financements associés pour tout ou partie de la campagne, par contre il doit respecter tous les engagements liés à l'option. Par exemple :

- Le bénéficiaire peut faire valoir l'option parc de regroupement mobile électrifié, s'il regroupe toutes les nuits son troupeau dans un endroit assurant une protection efficace par rapport au loup en cercle 1. En cercle 1, il peut regrouper ses animaux dans une bergerie.
- Pour faire valoir l'option chien de protection, le bénéficiaire doit avoir au moins un chien de protection dans le troupeau et fournir un carnet de vaccination à jour, même s'il ne demande pas d'aide pour l'entretien ou l'achat.
- Le bénéficiaire peut faire valoir l'option gardiennage renforcé lorsqu'il fait appel à un stagiaire sous contrat mais ne pourra pas solliciter une aide pour ce type d'intervenant.

N.B. : pour les troupeaux destinés à la production de lait, le seuil minimal retenu par le Préfet ne doit pas conduire à prendre en compte des demandeurs ne répondant pas aux critères d'accès prévus au point 2.1.

3.2.2 Pâturage en cercle 1 et 2 plus de 30 jours consécutifs mais moins de 30 jours consécutifs en cercle 1

Pour ce type de contrat, les options 1,4 et 5 ne sont pas accessibles.
Les bénéficiaires s'engagent sur au moins une des deux options 2 ou 3 (cf. cahier des charges en annexe).

3.3 Plafonds d'aide

Le niveau maximal des aides qui peuvent être accordées au souscripteur est fixé par un arrêté interministériel.

3.3.1 Plafonds d'aide maximaux

Les montants des contrats sont plafonnés de la manière suivante (hors analyse de vulnérabilité) :

- 5 700 €/an pour la catégorie de troupeaux jusqu'à 150 animaux,
- 8 200 €/an pour la catégorie de troupeaux de 151 à 450 animaux,
- 13 200 €/an pour la catégorie de troupeaux de 451 à 1 200 animaux,
- 14 200 €/an pour la catégorie de troupeaux de plus de 1 200 animaux.

Ces plafonds sont respectivement majorés de 1 000 € lorsque l'option relative à l'installation de parcs de pâturage est mise en œuvre.

Dans les départements des Alpes Maritimes, des Alpes de Hautes Provence, des Hautes Alpes, de la Drôme et du Var, ces montants maximums sont augmentés de 25% pour les troupeaux qui passent plus de 8 mois à l'herbe.

Pour les associations foncières pastorales et les groupements pastoraux, ces plafonds ne s'appliquent que pour les troupeaux comptant au plus 150 animaux. Pour les autres catégories, le plafond maximal peut atteindre un montant correspondant à 2 fois le montant indiqué au premier paragraphe ci-dessus.

3.3.2 Coûts plafonds des investissements

La dépense potentielle à financer est de 80% du montant de la facture. Elle est de 100% pour les études : analyse de vulnérabilité et test de comportement du chien de protection.

Pour les demandeurs assujettis à la TVA : seul le montant de la facture Hors TVA est pris en compte.
Pour les demandeurs non assujettis à la TVA, le montant TTC peut être pris en compte sous réserve que le bénéficiaire atteste sur l'honneur, dans le cadre de sa demande, de son non-assujettissement et en apporte la preuve lors des contrôles.

Un plafonnement pluriannuel global s'applique au montant relatif aux investissements portant sur des clôtures mobiles, un parc de pâturage de protection renforcé ou une analyse de vulnérabilité. Ce plafond spécifique est calculé au titre de la protection des troupeaux contre la prédation pour la période de programmation du règlement de développement rural allant de 2008 à 2013. Ainsi le demandeur pourra déposer chaque année un dossier de demande d'aide aux investissements dans la limite du solde restant à engager pour chacune de ces options.

Pour ces investissements ainsi que pour l'acquisition de chiens de protection, le demandeur dispose d'un délai de 12 mois à compter du dépôt de la demande de financement pour réaliser son investissement. En cas de non réalisation de l'investissement, l'aide ne sera pas versée et le montant sera déduit du plafond global relatif à l'investissement. Ainsi, le montant de l'investissement reste comptabilisé pour le calcul du plafond maximal applicable à l'investissement considéré pour éviter que des autorisations d'engagement soient mobilisées sur des projets qui, à terme, ne seront pas réalisés.
Exemple : pour un troupeau de plus de 1 200 animaux, le plafond de dépenses maximal de parc de regroupement électrifié est de 2 675 € pour la période 2008/2013.
Le demandeur a déposé, en 2008, une demande d'un montant de 1 625 € pour l'acquisition de clôtures électrifiables et d'un système d'électrification.
Le solde disponible pour la période 2009/2013 pour cette option est donc de 1 050 €.
S'il dépose en 2010 une demande pour un parc de regroupement électrifié d'un montant de 1 300 €, la dépense éligible sera limitée à 1 050 €.
Le solde étant après cette opération nul, il ne disposera plus de financement pour cet investissement pour la période 2011/2013.
S'il change de catégorie de troupeau en cours de programmation, le plafond à retenir est celui de l'année de la demande. Dans l'exemple cité, si en 2009 il n'a plus que 1 100 animaux, la dépense éligible sera plafonnée à 62,50 € (1687,50-1625) car il a déjà utilisé 1625 € en 2008.

Les tableaux suivants reprennent ces plafonds :

Type d'investissement		Catégorie de troupeau	Montant des dépenses global plafonné (2008-2013)
OPTION PARC DE REGROUPEMENT MOBILE ELECTRIFIE	Acquisition de clôtures mobiles électrifiables et système d'électrification	Jusqu'à 450 animaux	1 575 €
		451 à 1200 animaux	1 687,50 €
		Plus de 1200 animaux	2 675 €
OPTION PARC DE PATURAGE DE PROTECTION RENFORCEE ELECTRIFIE	Acquisition de clôtures électrifiables et système d'électrification	Jusqu'à 1200 animaux	20 000 €
ANALYSE DE VULNERABILITE		Indifférenciée	5 000 €

Type d'investissement		Catégorie de troupeau	Montant plafond de dépenses
OPTION CHIEN DE PROTECTION	Achat de chiens	Indifférenciée	375 € par chien
	Entretien de chiens	Indifférenciée	815 € par chien
	Stérilisation	Indifférenciée	250 € par chien
	Test de comportement	Indifférenciée	500 € par chien

Le bénéficiaire indique dans la demande d'aide, le montant du devis des équipements qu'il souhaite acquérir ou des études qu'il souhaite réaliser et joint le devis. Il ne peut pas indiquer directement le montant plafond de ces investissements. Si la demande est éligible, le montant retenu pour être engagé correspond à 80% ou 100% (pour les études), du devis dans la limite du coût plafond. Dans tous les cas, le montant payé à l'éleveur ne pourra pas dépasser le montant engagé, même si les factures s'avèrent plus élevées que le devis. Le devis n'est toutefois pas exigé pour les dépenses relatives à l'option chien de protection figurant dans le tableau ci-dessus.

Pour les clôtures, un devis du fournisseur de matériel comprenant des spécifications de hauteur et de longueur devra être fourni par l'éleveur lors du dépôt du dossier de demande, afin que les services instructeurs puissent engager un montant proche de la réalité et vérifier que les spécifications suivantes : filets ou clôtures à 4 fils minimum d'une hauteur minimale de 80 cm et électrifiés, sont respectées. L'électrification minimale requise pour le parc de regroupement mobile et le parc de pâturage de protection renforcé qui pourra faire l'objet d'un contrôle est de 3 000 volts.

L'option parc de pâturage de protection renforcée électrifié ou parc de regroupement mobile électrifié peut ne porter que sur l'acquisition d'un système d'électrification lorsqu'il s'agit de sécuriser un parc existant.

Le test de comportement est également accessible aux titulaires de contrats pluriannuels qui ont conservé les modalités de leur ancien contrat.
Le préfet pourra à titre exceptionnel autoriser une seule fois le remplacement, au-delà du nombre de chiens qu'il est possible d'acquérir selon la catégorie de troupeau, d'un chien reconnu inapte à la fonction de protection ou reconnu agressif notamment à l'issue du test de comportement et présentant de ce fait un danger. Il est recommandé que le chien nouvellement acquis soit issu de parents ayant fait l'objet d'un test de comportement.

Le financement du test de comportement permettant d'évaluer les qualités du chien dans sa mission de protection du troupeau et son agressivité potentielle vis-à-vis de l'homme est subordonné, en 2009, à la disponibilité de protocoles de test répondant au cahier des charges établi par le ministère de l'agriculture (annexe 6). En outre, l'engagement comptable de cette dépense ne pourra intervenir qu'après validation et mise en place opérationnelle du test.

L'ensemble des chiens faisant l'objet d'un contrat de protection peut bénéficier d'un test de comportement financé, selon les priorités suivantes :

- troupeau situé en zone de fréquentation touristiques
- chien présentant des antécédents
- troupeau situé en zone d'attaques récurrentes
- propriétaire du chien ayant suivi une formation à l'éducation et l'utilisation de ce type d'animaux
- autres cas fixés par la DDAF ou DDEA.

Le test ne peut être mis en œuvre que par des personnes dont la candidature est validée par la DRAAF, dans les conditions fixées en annexe de la présente circulaire.
Il ne peut être opéré que sur des chiens âgés d'au moins 18 mois.

Le test de comportement financé dans le cadre du dispositif est distinct de l'évaluation comportementale pouvant être réalisé par un vétérinaire en application des articles L. 211-11.et L.211-14-2 du Code rural qui ne constitue pas une dépense éligible que ce soit au titre des frais vétérinaires compris dans l'entretien du chien ou du test de comportement précité.

3.3.3 Coûts plafonds du gardiennage renforcé

Le taux de subvention du gardiennage est de 80% de la dépense éligible dans la limite des coûts plafonds.

- En cas d'embauche ou de prestation de service, le plafond de dépenses journalier est fixé à 77 € par jour.

Les dépenses de rémunération comprennent le salaire brut et les cotisations sociales patronales associées.
Les jours de congés payés, à raison de 2,5 jours par mois de travail effectif, non utilisés par le salarié constituent une dépense éligible dans la limite du plafond.

- Le travail de surveillance et de gardiennage du troupeau effectué par l'éleveur est pris en compte au titre des contributions en nature.

La valeur de la prestation effectuée est déterminée sur la base du temps passé, en référence au SMIC horaire brut.
Le montant de la contribution en nature est calculé à partir de dépenses éligibles. Il s'agit, en l'occurrence, des cotisations sociales agricoles du chef d'exploitation et le cas échéant, de la part d'autofinancement sur les dépenses d'investissements matériels (hors frais d'entretien du chien, de stérilisation et test de comportement). L'aide totale versée ne doit en aucun cas dépasser le montant total de la dépense éligible.
De plus, l'aide est plafonnée en fonction de la catégorie de troupeau :

- troupeau de 50 à 150 animaux viande : le plafond correspond au nombre d'animaux multiplié par un coût unitaire de 0,1625 € et par le nombre de jours d'intervention auprès du troupeau.
- autres catégories de taille de troupeau : un plafond journalier unique est appliqué de 26,25 € par jour.

Conditions de prise en compte des cotisations sociales agricoles :

- Seules les demandes d'exploitants individuels ou d'exploitations de forme sociétaire peuvent donner lieu à une prise en charge du travail de surveillance au titre des contributions en nature. Par conséquent, les gestionnaires collectifs tels que les GP ou AFP ne peuvent solliciter une contribution en nature. Dans le cas d'une exploitation de forme sociétaire, une seule aide est versée au demandeur quel que soit le nombre d'associés exploitants composant la structure.
- Seules les cotisations sociales du chef d'exploitation sont retenues au prorata de la période de pâturage au cours de laquelle il effectue lui-même le gardiennage du troupeau. Les cotisations correspondant au conjoint collaborateur ou à un aide familial ne sont pas éligibles. De même, les cotisations sociales au titre du RDS et de la CSG sont exclues de l'assiette.
- Les éleveurs qui ne sont pas en mesure de produire un bordereau de cotisations sociales provisoire (ex. : JA) au moment de l'engagement peuvent indiquer un montant de cotisations prévisionnel dans la limite de 3500 €. De même, les éleveurs dont le montant de cotisations définitif est susceptible d'évoluer à la hausse peuvent indiquer un montant de cotisations prévisionnel qu'ils jugent plus proche de la réalité. Dans les deux cas, un justificatif (bordereau annuel) devra être fourni au moment du paiement qui sera effectué sur la base des pièces justificatives dans la limite du montant engagé ou plafonné.
- Pour les éleveurs qui ne sont pas agriculteurs à titre principal et exercent une autre activité salariée, le montant des cotisations sociales agricoles étant calculé séparément des cotisations liées à l'activité salariée, l'ensemble des cotisations sociales agricoles du chef d'exploitation peut être pris en compte.
- En revanche, pour les éleveurs qui exercent une autre activité non salariée non agricole et dont les revenus sont rattachés intégralement au régime agricole, le montant des cotisations sociales agricoles pris en compte au titre des contributions en nature est plafonné au montant moyen des cotisations dues par un éleveur ovin exerçant à titre principal dont l'élevage correspond à une entité économique viable représentative, soit 3 500 € par an.

3.4 Articulation avec d'autres dispositifs

Articulation avec les investissements au titre des contrats Natura 2000 hors production agricole et forêt

Il peut exister un recoupement dans les interventions éligibles au titre de la gestion Natura 2000 non agricoles et non forestières et les investissements dans le domaine pastoral. Par exemple l'achat de clôtures est susceptible d'être éligible aux deux dispositifs.

Aussi, lorsque les investissements sont faits en vue de préserver le patrimoine naturel, sans aucune vocation pastorale, ils relèvent du dispositif B de la mesure 323 ; sinon, ils sont éligibles au dispositif C.

Articulation avec le dispositif 323 D : conservation et mise en valeur du patrimoine naturel
Lorsque le dispositif D est activé par une région, les actions menées relevant de ce dispositif ne sont pas éligibles au dispositif C de la mesure 323.

Articulation avec les autres aides pouvant être accordées au titre de la mesure 323 C
Au titre du dispositif relatif à la protection des troupeaux, les investissements aidés sur les crédits du MAP sont limités à ceux qui ont un rapport direct avec la protection des troupeaux.
Un bénéficiaire peut cependant cumuler une aide au titre de la protection des troupeaux avec les aides aux investissements accordées par les autres financeurs au titre de la mesure 323 C (exemple : aide sur les cabanes d'alpages). Dans ce cas, pour faciliter la gestion de ces dispositifs, il conviendra de demander au bénéficiaire de fournir des factures séparées afférentes à chacun des dispositifs.

4. DEPOT DE LA DEMANDE ET MODALITES DE PAIEMENT DES OPTIONS

4.1 Dépôt de la demande d'aide

Il convient de mettre à la disposition des éleveurs la carte de délimitation des cercles 1 et 2 et les documents suivants joints en annexe :

- le formulaire de demande d'aide à la protection des troupeaux
- la notice d'information
- les cahiers des charges
- le modèle de cahier de pâturage

Le dépôt des dossiers doit intervenir avant le 30 mai. De plus, ils ne pourront être déposés avant la parution de l'arrêté préfectoral de délimitation des cercles 1 et 2, valable pour l'année en cours.
Toutefois, pour la seule année 2009, la date limite de dépôt des demandes est fixée au 15 juillet 2009.

Suite au dépôt du dossier, le guichet unique s'assure que le dossier est complet. Il a deux mois pour accuser réception du dossier complet ou demander les pièces manquantes au demandeur. Dans ce dernier cas, le délai de deux mois est suspendu.

Dans un délai de 6 mois à partir de la date de dossier complet, le guichet unique doit avoir procédé à l'instruction de la demande. Toute demande qui n'a pas donné lieu à notification de décision attributive de subvention dans un délai de six mois à compter de la date où le dossier est réputé complet, est rejetée implicitement. Toutefois, ce délai peut être suspendu ou prorogé dans les conditions définies par le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

L'instruction de la demande est réalisée par le guichet unique dans le logiciel OSIRIS. Elle consiste à vérifier que le bénéficiaire et les dépenses prévisionnelles figurant dans la demande d'aide sont éligibles au regard des critères communautaires et des critères définis au niveau national

Le service instructeur devra tout particulièrement veiller à l'absence pour un même bénéficiaire de plus d'un engagement pour la même période et le même troupeau. Il s'agit de vérifier que le demandeur ne dépose pas deux demandes sur la même période et le même troupeau. On considère que les deux troupeaux sont distincts s'ils sont conduits dans deux lieux différents.

La distinction de lieu est vérifiée sur la base de la déclaration annuelle de la durée de pâturage en zone de prédation et sur la première déclaration de transhumance fournie.

Dans le cas d'une entité collective ou d'un bénéficiaire prenant en charge d'autres troupeaux, il convient de vérifier l'absence d'un engagement à titre individuel portant sur une partie de ce troupeau sur la même période : Monsieur X ne peut demander un contrat individuel pour son troupeau, si ce dernier sur la même période est regroupé dans un autre troupeau bénéficiant d'un contrat passé avec une

entité collective ou un particulier. Les informations figurant dans la demande de l'éleveur permettent de s'en assurer.
Concernant la taille du troupeau, le service instructeur procède à un contrôle de cohérence de la déclaration d'effectifs faite par le demandeur sur la base des informations dont il dispose notamment les déclarations de transhumance établies auprès des directions départementales des services vétérinaires, la déclaration de la prime à la brebis, l'attestation délivrée par le préfet suite à une visite sur place, le cahier de pâturage de l'année précédente ou le cahier d'agnelage.

En présence de petits troupeaux (50-150 animaux), le guichet unique joindra au dossier une pièce justificative indiquant si le troupeau est destiné à la production de lait.

Pour les petits troupeaux destinés à la production de lait et allant du nombre d'animaux admis par le Préfet après avis de la CDOA pour l'octroi des aides agricoles à 150 animaux, le guichet unique joindra au dossier une pièce justificative indiquant le nombre d'animaux retenu par le préfet pour le département si ce nombre est inférieur à 50.

A l'issue de l'instruction du dossier, le service instructeur procède à l'engagement comptable et établit la décision juridique qui revêt la forme d'une convention. Il est rappelé que l'engagement comptable doit être confirmé par un engagement juridique avant le 31 décembre de l'année.

Lors de la transmission de la convention au souscripteur, la date limite à laquelle la convention devra être retournée signer lui est signifiée. Ce délai ne peut excéder 30 jours à compter de la date de notification de l'engagement juridique.

4.2 Modalités de paiement

Toutes les pièces justificatives doivent être transmises dès le départ du troupeau des communes situées à l'intérieur du premier ou du deuxième cercle.

En ce qui concerne les investissements les pièces justificatives doivent être transmises dès que les investissements aidés ont été réalisés ceci dans le respect du délai fixé pour leur acquisition. Le demandeur dispose, en effet, d'un délai de 12 mois à compter du dépôt de la demande de financement pour réaliser son investissement.

Le paiement de l'aide peut faire l'objet de 3 acomptes maximum dans la limite de 80% du montant de l'aide et d'un solde.

Le formulaire de demande de paiement, et la notice qui y est associée devront être transmis à l'usager en même temps que la décision juridique attributive de subvention.
Après instruction de ces pièces, le guichet unique transmet le certificat de paiement (accompagné d'une copie de la décision juridique) à l'organisme payeur pour mise en paiement de l'option considérée jusqu'à ce que ces 2 pièces soient disponibles de manière dématérialisée dans Osiris.

4.2.1 Le gardiennage

Le gardiennage est pris en compte jusqu'au 31 décembre de l'année de souscription.

Les paiements sont calculés en fonction du nombre de jours effectivement passés en cercle 1 inscrits sur le cahier de pâturage.

Le cahier de pâturage doit être daté et signé par le responsable du troupeau lors de chaque demande de paiement. Il transmet une copie au service instructeur et conserve l'original.

- **Paiement du gardiennage impliquant une embauche** :
  - Le paiement du gardiennage doit être justifié par des bulletins de salaire/fiche de paye accompagnés du récépissé d'embauche de la MSA [ou carnet TESA (titre emploi simplifié agricole)] ou par la facture acquittée du prestataire de service correspondant au berger. Lorsque les charges patronales ne figurent pas sur le justificatif de paye, le bordereau de cotisations correspondant aux salaires

effectivement versés doit être également fourni. A défaut, l'aide ne portera que sur les montants justifiés.

- Dans la catégorie supérieure à 1200 animaux, le paiement du gardiennage doit être justifié par des bulletins de salaire/fiche de paye accompagnés du récépissé d'embauche de la MSA (ou carnet TESA) ou par la facture acquittée du prestataire de service correspondant à l'aide-berger ainsi que par la présentation des bulletins de salaire/fiche de paye du berger accompagnés du récépissé d'embauche de la MSA (ou carnet TESA) ou de la facture du prestataire de service ou encore de la déclaration de l'éleveur attestant qu'il se consacre à plein temps au gardiennage de son troupeau. Lorsque les charges patronales ne figurent pas sur le justificatif de paye, le bordereau de cotisations mensuel ou trimestriel correspondant aux salaires dont le paiement est demandé doit être également fourni. A défaut, l'aide ne portera que sur les montants justifiés.

  Toutefois, lorsque l'activité de l'aide-berger ne nécessite pas une présence permanente de ce dernier auprès du troupeau, l'option gardiennage pour cette catégorie prendra la forme d'interventions ponctuelles. Dans ce cas, la prise en charge de cette option est fixée à 30 jours de travail minimum et à 50 jours maximum non nécessairement consécutifs. Les mêmes justificatifs que dans le cas précédent doivent être fournis. Cette disposition est applicable également aux contrats signés dans le cadre de l'ancienne mesure « t » de la programmation de développement rural pour la période 2000-2006.

- **Paiement du gardiennage dans le cadre d'une prestation de service** :

  Le paiement doit être justifié par une facture acquittée accompagnée des copies de l'attestation délivrée par la MSA de déclaration d'activité de l'entrepreneur et du récépissé de dépôt de déclaration auprès du centre de formalité des entreprises (Chambre d'Agriculture).

- **Paiement du gardiennage au titre des contributions en nature** :

  Le paiement doit être justifié par la déclaration du temps de travail consacré à la surveillance du troupeau accompagnée du bordereau d'appel annuel de versement des cotisations sociales agricoles de l'année en cours correspondant au chef d'exploitation ou aux associés exploitants dans le cas d'une exploitation de forme sociétaire. Le paiement des investissements matériels pris en compte devra également être justifié dans les conditions fixées ci-dessous.

4.2.2 : Les investissements

- **Paiement relatif à l'acquisition du chien** :

Le paiement doit être justifié par la facture acquittée accompagnée des copies du carnet de vaccination CHPLR à jour et du certificat d'identification. Le paiement est réalisé au fil de l'eau.

- **Paiement relatif à la stérilisation et à l'entretien du chien** :

Le paiement doit être justifié par les factures acquittées correspondant aux dépenses effectuées accompagnée des copies du carnet de vaccination CHPLR à jour et du certificat d'identification. Le paiement est réalisé en une seule fois pour toutes les dépenses financées au titre de la stérilisation et de l'entretien du chien.

- **Paiement relatif au test de comportement du chien** :

Le paiement est justifié par une facture acquittée de la prestation fournie ainsi que la copie du rapport établi par le testeur.

N.B. : lorsque le propriétaire du chien n'est pas le bénéficiaire de l'aide, pour être recevables, les factures des dépenses liées au chien doivent être établies nom du bénéficiaire de l'aide.

- **Paiement relatif aux clôtures, au système d'électrification et à l'analyse de vulnérabilité** :

Le paiement doit être justifié par des factures acquittées.

Le rapport de l'analyse de vulnérabilité doit être joint à la facture.

Afin de pouvoir réaliser les visites sur place au titre des contrôles RDR, il convient que les demandes de paiements soient déposées en une seule fois pour chaque type d'investissement.

5. MODALITES DE CONTROLE

5.1 Principes généraux

Contrôle administratif : la DDAF ou DDEA réalisent sur 100% des dossiers le contrôle lors de l'instruction. Elles réalisent également une visite sur place pour les bénéficiaires ayant un montant d'investissement annuel supérieur à 4 000 €. L'ASP effectue sur 100% des dossiers une vérification de l'éligibilité des demandes de paiement et un contrôle de certification préalablement au paiement.

Contrôle sur place (CSP) : Les contrôles sont effectués par l'organisme payeur. Il convient de se référer à la circulaire annuelle DGPAAT/SDG relative aux contrôles sur place des dossiers relevant des mesures du Règlement de développement rural hors mesures d'aides liées à la surface***.***

L'autorité de gestion est aussi chargée de valider les suites proposées par l'organisme payeur.

5.2 Précisions sur certains points de contrôle

Cahier de pâturage :
Le cahier de pâturage doit impérativement être rempli sur l'ensemble de la période passée en cercle 1 et 2. Les séjours sur un lieu-dit, correspondant à chaque ligne, sont indiqués en nombre de jours.
Pour cet engagement, une sanction a été définie dans l'arrêté. Elle est proportionnelle à la gravité de l'anomalie considérée. C'est en effet la seule pièce permettant de contrôler que les engagements ont été respectés sur une durée adéquate.

Dérogation momentanée à l'obligation de parcage pour les troupeaux supérieurs à 1200 animaux :
Dans le cas où l'éleveur se trouverait pour des raisons techniques, climatiques ou topographiques, sur des périodes courtes, dans l'impossibilité de réaliser l'engagement de parcage de son troupeau derrière une enceinte (filets, parcs, bergerie etc.), il convient qu'il en fasse spontanément la déclaration aux services de la DDAF ou DDEA. Dans ce cas, il ne sera pas payé au titre de l'aide pour cette période, mais aucune sanction ne sera prise.

Durée effectivement passée par le bénéficiaire en cercle 1:
Sa vérification est effectuée sur la base du cahier de pâturage et lors du contrôle sur place.
Le point de contrôle associé à la vérification de la durée d'engagement en gardiennage renforcé consiste à vérifier que la période réalisée en cercle 1 (cahier de pâturage, CSP) correspond à la période de gardiennage renforcé déclarée effectuée en cercle 1 dans le cadre des demandes de paiement.

Durée des engagements pour les options « chiens de protection » « parc de regroupement mobile électrifié » et « parc de pâturage de protection renforcée électrifié » :
Pour ces options, la durée des engagements à respecter se détermine de la manière suivante :

Lorsque le bénéficiaire passe plus de 30 jours consécutifs en cercle 1 : les engagements doivent être respectés sur l'ensemble de la période effectivement passée en cercle 1. Leur respect ne peut être exigé pour la période passée en cercle 2, qui représente une zone d'extension probable de la prédation, sans qu'elle soit forcément observée durant l'année.

Lorsque le bénéficiaire passe plus de 30 jours consécutifs en cercle 1 et 2 mais moins de 30 jours consécutifs en cercle 1 : les engagements doivent être respectés sur l'ensemble de la période passée en cercle 1 (< 30 j par construction) et en cercle 2.

5.3 Modification des contrats

Le bénéficiaire est tenu d'informer le guichet unique d'un évènement impliquant une modification de son contrat : changement de statut, départ à la retraite, cession totale, non-respect du contrat. Le service instructeur devra ensuite déterminer les conséquences administratives de ces modifications.

Changement de statut
Dans le cas d'un changement de statut, sans autres conséquences que les changements des numéros d'identification (PACAGE et SIRET), la demande de modification doit être conservée dans le dossier du bénéficiaire.

Autres cas
La DDAF ou DDEA devra déterminer les conséquences particulières des modifications signalées en fonction des sanctions décrites dans l'arrêté OPEDER (reprises au paragraphe 5.4) et du cahier des charges de l'aide. Il peut s'agir, par exemple, de déchéances totales ou partielles en fonction du manquement.

Cas non pris en compte : modification des engagements à l'intérieur d'une campagne donnée
Les modifications de contrats ne sont pas autorisées sauf pour corriger des erreurs administratives.

5.4 Régime de sanctions

Le régime de sanction est défini dans l'arrêté OPEDER. Il est le suivant :

Options	Type d'engagement à respecter	Caractérisation de l'anomalie	Sanctions
Gardiennage renforcé	Période de pâturage réalisée en cercle 1	Ecart de quantité portant sur le nombre de jours de gardiennage renforcé réalisés dans le premier cercle (en pourcentage) = (différence entre le nombre de jours de gardiennage renforcé déclarés effectués dans le premier cercle dans le cadre d'une demande de paiement et la durée de pâturage effectivement réalisée dans le premier cercle) / durée de pâturage effectivement réalisée dans le premier cercle.	Si l'écart est inférieur ou égal à 20 %, l'agriculteur n'est pas pénalisé. Si l'écart est inférieur ou égal à 50 % et supérieur à 20 %, l'agriculteur est sanctionné pour un montant correspondant à l'aide pour une durée équivalant à la durée en anomalie. Si l'écart est supérieur à 50 % de la quantité déterminée, l'agriculteur est sanctionné à hauteur de la totalité de l'aide perçue, augmentée des intérêts au taux légal.
Pour les autres options	Eléments du cahier des charges	Le non-respect ne peut être quantifié. Ainsi le non-respect d'une partie de l'engagement est considéré comme non-respect de toute l'option.	Le non-respect entraîne la suppression de l'aide prévue pour l'option concernée.

Options	Type d'engagement à respecter	Caractérisation de l'anomalie	Sanctions
Pour l'ensemble de l'aide	Tenue du cahier de pâturage sur l'ensemble de la période en cercle 1 et/ou 2	L'absence d'enregistrement sur une période est considérée comme non-respect de l'engagement	L'option gardiennage renforcé est supprimée.
	Taille du troupeau, déclarée par le bénéficiaire	Un nombre d'animaux déterminé en contrôle supérieur de plus de 3% au plafond ou inférieur de plus de 3% au plancher de la catégorie de taille du troupeau déclarée dans la demande d'aide par le bénéficiaire	Lorsque la taille du troupeau est inférieure aux effectifs de la catégorie déclarée, le montant du plafond global de l'aide est celui de la catégorie constatée***** Par ailleurs, une pénalité correspondant à la différence, exprimée en pourcentage, entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux constatés est appliquée. Lorsque la taille du troupeau est supérieure aux effectifs de la catégorie déclarée, le montant du plafond global de l'aide est celui de la catégorie déclarée****** Par ailleurs, une pénalité correspondant à la différence, exprimée en pourcentage, entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux constatés est appliquée. Dans les 2 cas, les options auxquelles peuvent prétendre le demandeur sont celles de la catégorie constatée.
	Cumul de plusieurs options exigé par le cahier des charges	Non-respect des engagements d'une de ces options	Le non respect d'une option entraîne la suppression de l'aide.

*****catégorie constatée = correspond à la taille du troupeau déterminée en contrôle
******catégorie déclarée = correspond à la taille du troupeau déclarée par le bénéficiaire

Remarques générales

- Le montant total des remboursements ne peut pas excéder le montant de la totalité des aides perçues.
- Si la cohérence de l'engagement est remise en cause du fait de l'importance des engagements non respectés, le préfet peut résilier le contrat.

La sous-directrice des entreprises agricoles

Marie-Agnès VIBERT

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Formulaire de demande de subvention.doc

ANNEXE 2 : Notice d'information.doc

ANNEXE 3 : Cahier des charges.doc

ANNEXE 4 : Modèle de Cahier de pâturage.doc

ANNEXE 5 : Modèles de courriers.doc

ANNEXE 6 : Cahier des charges relatif au test d'évaluation des chiens de protection.doc

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

cerfa
N° 13638*02

Mise à jour : le 18/06/09

DEMANDE DE SUBVENTION
EN FAVEUR DU PASTORALISME
(DISPOSITIF N°323 C DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL)

Cadre réservé à l'administration

N° de dossier OSIRIS : ______________________ Date de réception : |__|__|__|__|__|__|__|__|

PROJET RELATIF A LA PROTECTION DES TROUPEAUX

Ce formulaire de demande d'aide une fois complété constitue, avec l'ensemble des justificatifs joints par vos soins, le dossier unique de demande d'aide pour l'ensemble des financeurs publics potentiels. Avant de remplir cette demande, lisez attentivement la notice d'information. Transmettez l'original à la DDAF ou DDEA du site de réalisation du projet ou si plusieurs départements sont concernés, la DDAF/DDEA de votre choix parmi les départements de réalisation du projet et conservez un exemplaire.

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

N° SIRET : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|
attribué par l'INSEE lors d'une inscription au répertoire national des entreprises

N° PACAGE : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|
Concerne uniquement les agriculteurs

ou N° NUMAGRIT : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|
Attribué par le ministère de l'Agriculture et de la Pêche

☐ Aucun numéro attribué (joindre la copie d'une pièce d'identité)

- **Pour les personnes morales**

VOTRE STATUT JURIDIQUE : ______________________________
exploitation individuelle, établissement public, GAEC, EARL, SCEA, SARL, SA, SCI, association loi 1901, collectivité, groupement de communes, groupement pastoral, association foncière pastorale, prestataires privés, autres…

VOTRE RAISON SOCIALE :
|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

VOTRE APPELLATION COMMERCIALE :*(le cas échéant)*
|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

NOM Prénom du représentant légal : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Fonction du représentant *(maire, président…)* : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Responsable du projet *(si différent)* : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

- **Pour les personnes physiques**

Cochez la case appropriée *(le cas échéant)* ☐ Madame ☐ Mademoiselle ☐ Monsieur

VOTRE NOM :
|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

VOTRE NOM DE JEUNE FILLE :
|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Votre Prénom : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Votre Date de naissance : |__|__| |__|__| |__|__|__|__|

COORDONNÉES DU DEMANDEUR

Adresse : ______________________________
permanente du demandeur

Code postal : |__|__|__|__|__| Commune : ______________________________

☎ : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| Téléphone portable professionnel (facultatif): |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

N° de télécopie (facultatif): |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| Courriel (facultatif) : ______________________________

COORDONNÉES DU COMPTE BANCAIRE SUR LEQUEL LE VERSEMENT DE L'AIDE EST DEMANDÉ

☐ Vous avez un compte bancaire unique ou plusieurs comptes bancaires pour le versement des aides. Le [guichet unique] connaît ce(s) compte(s) et en possède le(s) RIB. Veuillez donner ci-après les coordonnées du compte choisi pour le versement de la présente aide, ou bien joindre un RIB :
Code établissement |__|__|__|__|__| Code guichet |__|__|__|__|__| N° de compte |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| Clé |__|__|

☐ Vous avez choisi un nouveau compte bancaire : veuillez joindre obligatoirement un RIB.

CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Souscrivez-vous, par ailleurs, à cette aide dans un cadre collectif ? ☐ oui ☐ non
Si oui, nom de l'entité collective signataire ou du bénéficiaire du contrat _____

L'aide est attribuée par troupeau correspondant à une unité de conduite *(cf. notice p.3)* :

Veuillez indiquer le nombre d'unités de conduite concernées par la demande : ---------

Pour chaque unité de conduite :

- si vous avez demandé à conserver les modalités de votre ancien contrat pluriannuel, compléter l'ANNEXE 2
- sinon, compléter l'ANNEXE 1

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR (cocher les cases nécessaires)

☐ **Je demande (nous demandons)** à bénéficier des aides au titre de la protection des troupeaux du dispositif en faveur du pastoralisme

J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :
☐ Ne pas avoir sollicité pour le même projet / les mêmes investissements, une autre aide que celles indiquées sur le présent formulaire de demande d'aide,
☐ L'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes,
☐ Être à jour de mes obligations fiscales, ou accord d'échelonnement,
☐ Être à jour de mes cotisations sociales, ou accord d'échelonnement,
☐ Le cas échéant, être agréé en qualité de groupement pastoral ou d'association foncière pastorale,
☐ Le cas échéant, ne pas avoir souscrit de demande d'aide au titre du gardiennage pour le même troupeau et sur la même période au sein d'une entité collective,
☐ Ne pas avoir commencé l'exécution des investissements matériels liés à ce projet **avant la date de dépôt de la demande d'aide**.

Le cas échéant :
☐ Ne pas récupérer la TVA (si les dépenses prévisionnelles sont présentées TTC).
☐ Récupérer partiellement la TVA, par le biais du FCTVA.

Je m'engage (nous nous engageons), sous réserve de l'attribution de l'aide :

- A informer [le guichet unique] (à adapter en région en fonction du guichet unique qui aura été choisi) de toute modification de ma situation, de la raison sociale de ma structure, des engagements ou du projet,
- A permettre / faciliter l'accès à mon exploitation / entreprise / ma structure aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements que je sollicite pendant 5 années et à conserver les pièces nécessaires aux contrôles durant cette période,
- A maintenir en bon état fonctionnel les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date de décision d'octroi de l'aide,
- A ce que l'équipement dont l'acquisition est prévue dans le cadre de ce projet respecte les normes en vigueur,
- A maintenir en bon état de santé (identification, vaccination et état physiologique) les chiens dont l'achat a été aidé et assurer leur présence dans le troupeau,
- A enregistrer les mouvements du troupeau dans le cahier de pâturage,
- A respecter sur l'ensemble de la période de pâturage réalisé les engagements correspondants au mode de conduite du troupeau adopté,

Je suis informé(e) (nous sommes informés) qu'en cas d'irrégularité ou de non respect de mes (nos) engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Je suis informé(e) (nous sommes informés) que, conformément au règlement communautaire n°1974/2006, annexe 6, paragraphe 2 .1 l'autorité de gestion publie au moins une fois par an, sous forme électronique ou sous une autre forme, la liste des bénéficiaires recevant une aide dans le cadre des programmes de développement rural, l'intitulé des actions et le montant des fonds publics qui sont alloués à ces actions. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et liberté » (loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE A L'APPUI DE VOTRE DEMANDE

Pièces	Pièce jointe	Pièce déjà fournie à [guichet unique]	Sans objet
a) pour tous les demandeurs			
Exemplaire original du présent formulaire de demande d'aide complété et signé.	☐		
Pièces justificatives des dépenses prévisionnelles (devis)	☐		
Relevé d'identité bancaire (ou copie lisible) (1)	☐	☐	
Le cas échéant [le guichet unique] pourra demander des pièces complémentaires jugées nécessaires à l'instruction du projet			
b) pour une collectivité ou un établissement public			
Délibération de l'organe compétent approuvant le projet	☐		☐
d) pour une association			
Récépissé de déclaration en préfecture	☐	☐	☐
Délibération de l'organe compétent approuvant le projet	☐		☐
e) pour une société ou entreprise privée			
Preuve de l'existence légale (extrait K-bis, inscription au registre ou répertoire concerné) (1)	☐	☐	☐
En cas de demande de valorisation du travail de gardiennage au titre d'une contribution en nature : copie du dernier bordereau d'appel à cotisation annuel de tous les associés exploitants	☐	☐	☐
g) pour une personne physique			
En cas de demande de valorisation du travail de gardiennage au titre d'une contribution en nature : copie du dernier bordereau d'appel à cotisation annuel	☐	☐	☐
En l'absence de n° SIRET ou de n° PACAGE : copie d'une pièce d'identité	☐	☐	☐

Afin de faciliter mes démarches auprès de l'administration,
☐ j'autorise
☐ je n'autorise pas (2)
l'administration à transmettre l'ensemble des données nécessaires à l'instruction de ce dossier à toute structure publique chargée de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide ou de subvention me concernant.
(2) Dans ce cas, je suis informé qu'il me faudra produire l'ensemble des justificatifs nécessaires à chaque nouvelle demande d'aide. Toutefois, cette option ne fait pas obstacle aux contrôles et investigations que l'administration doit engager afin de procéder aux vérifications habituelles découlant de l'application des réglementations européennes et nationales (à titre d'exemple: vérification du respect du taux maximum d'aides publiques).

(1)Attention : Vous n'avez pas à produire les pièces qui sont déjà en possession de la DDAF, de la DRAF, du Conseil Régional, ou du Conseil général, à condition que vous ayez déjà autorisé explicitement l'administration à transmettre ces justificatifs à d'autres structures publiques, dans le cadre de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide vous concernant. Par exemple :

- Pour l'extrait K-bis : il n'est pas à fournir si vous l'avez déjà remis à l'administration après la dernière modification statutaire intervenue. Dans ce cas, merci d'indiquer ici la date d'effet de la dernière modification statutaire |__|__|__|__|__|__|__|__|. Dans le cas contraire, un K-bis original doit être fourni.
- Pour le RIB : il n'est pas à produire si le compte bancaire est déjà connu de l'administration. Dans le cas contraire (compte inconnu ou nouveau compte), vous devez fournir le RIB du compte sur lequel l'aide doit être versée (une copie du RIB lisible, non raturée, non surchargée est acceptée).

Fait à _____

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique.
Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification touchant les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser au [guichet unique désigné pour ce dispositif et adresse de ce guichet unique].

ANNEXE 1

(Cette annexe ne concerne que les titulaires de contrats régis selon les modalités de la nouvelle programmation 2007-2013)

Présentation du projet de protection du troupeau (1/4)

UNITE DE CONDUITE N° .....

Conduisez-vous des animaux appartenant à d'autres éleveurs ? ☐ oui ☐ non
Si oui, veuillez remplir le tableau figurant au point A, ci-dessous.

A - Troupeaux pris en charge par le demandeur (entité collective ou demandeur individuel prenant en charge d'autres troupeaux) :

Veuillez indiquer la liste des éleveurs dont vous prenez les troupeaux en charge, pour la période concernée par la demande d'aide.

Nom et prénom de l'éleveur (y compris le demandeur) ou de la structure propriétaire des animaux	Commune du siège d'exploitation des éleveurs	Département	Nombre de têtes d'ovins ou caprins de plus d'un an	Nombre de têtes d'ovins ou caprins de moins d'un an
Total				

Présentation du projet de protection du troupeau (2/4)

UNITE DE CONDUITE N° .....

B - Détermination de la catégorie de troupeau.

Taille du troupeau :_____ Taille du troupeau = nombre total d'animaux composant le troupeau au début de la période de pâturage.

Les animaux pris en compte sont les ovins et caprins de plus d'un an figurant sur la déclaration de transhumance DDSV[1] ou établie sur la base de la déclaration de la prime à la brebis et d'une déclaration de l'éleveur pour les caprins et les animaux de moins d'un an figurant sur la déclaration de transhumance, à défaut le cahier de pâturage.

Catégorie de taille de troupeau : ☐ 50 à 150 (viande) ☐ < à 150 (lait) ☐ 151 à 450 ☐ 451 à 1200 ☐ > à 1200

C - Conduite du troupeau sur l'année

Veuillez détailler dans le tableau ci-dessous tous les lieux où votre unité de conduite pâture pour l'année dans le cercle 1, si vous y passez 30 jours, ou sinon dans les cercles 1 et 2.

Périodes de pâturage		Unité(s) pastorale(s)	Commune(s)	Lieux-dits	Nombre de jours	
Début	Fin				En cercle 1	En cercle 2
TOTAL						

[1] Direction départementale des services vétérinaires

DÉPENSES PRÉVISIONNELLES

Présentation du projet de protection du troupeau (3/4)

UNITE DE CONDUITE N° .....

D - Gardiennage renforcé : ☐ Veuillez cocher la case lorsque vous désirez vous engager sur cette option (même si vous ne sollicitez pas d'aide)

D1 – Gardiennage salarié : ☐ Pour la catégorie >1200, cochez la case s'il s'agit d'interventions ponctuelles (entre 30 et 50 jours)

Nom et prénom de l'intervenant(1)	Fonction de l'intervenant (berger/aide berger)	Coût par jour (a)	Nombre de jours de gardiennage (b)	Montant prévisionnel en €(2) (a)x(b)
Total des dépenses prévues				

D2 - Gardiennage dans le cadre d'une prestation de service

Prestataire(1)	Coût par jour (a)	Nombre de jours travaillés	Montant prévisionnel en € (3) ☐HT ☐TTC	Devis joint (si oui cochez la case
				☐
				☐
				☐
				☐
				☐
TOTAL des dépenses prévues				

D3 - Gardiennage au titre d'une contribution en nature

Cette option n'est accessible qu'aux exploitants individuels ou aux exploitations de forme sociétaire

Veuillez joindre impérativement à toute demande de valorisation du travail de surveillance du troupeau au titre d'une contribution en nature le bordereau d'appel à cotisations de l'année n-1 du chef d'exploitation et en cas de forme sociétaire de tous les associés exploitants (ex. : pour une demande en 2009, veuillez joindre le bordereau d'appel 2008).

Vous êtes agriculteur : ☐ à titre principal ☐ à titre secondaire

Si vous êtes agriculteur à titre secondaire :

Exercez-vous une activité salariée : ☐ oui ☐ non

Si non, exercez-vous une activité non salariée non agricole : ☐ oui ☐ non

Evaluation de la durée de travail prévisionnelle et du coût de ce travail de gardiennage :

Le temps passé correspondant représente une charge évaluée à : nombre de jours consacrés (1) : _____j temps journalier consacré (2) : _____h/j

Soit un temps total de (3) = (1)x(2) : _____ heures

Soit un coût total de (3) x SMIC horaire* : _____ €

* A titre indicatif, le SMIC horaire brut est à 8,71 au 01/03/09.

NB : le montant de l'aide versée au titre de la contribution en nature est plafonnée au montant des dépenses éligibles servant de base à son calcul et à un plafond mensuel (veuillez vous reporter à la notice d'information)

(1) Si le nom n'est pas connu, indiquer le niveau de qualification (par exemple berger ou premier berger) ; le nom sera alors communiqué au service gestionnaire dès que possible.
(2) Montant prévisionnel pour des salaires : salaire brut (congés payés compris)+ charges patronales, au prorata du temps passé à l'action.
(3) Veuillez inscrire le montant sollicité basé, le cas échéant, sur le devis fourni avec la demande. Inscrivez le montant hors taxes, sauf si vous n'êtes pas assujetti à la TVA. Dans ce cas, inscrivez le montant TTC.

Présentation du projet de protection du troupeau (4/4)

UNITE DE CONDUITE N° .....

E - Investissements matériels ou immatériels

Options souscrites[1]		Détail	Quantité	Montant prévisionnel en € [2] ☐HT ☐TTC	Devis joint (si oui cochez la case)
☐	Parc de regroupement mobile électrifié[3]	Clôtures mobiles et/ou système d'électrification			☐
					☐
☐	Parc de pâturage de protection renforcée électrifié	Clôtures et/ou système d'électrification			☐
☐	Chien de protection	Chiens à acheter[3]			☐
		Chiens à entretenir			☐
		Chiens à stériliser			☐
		Chiens à tester			☐
☐	Analyse de vulnérabilité				☐
TOTAL des dépenses prévues					

[1] : Veuillez cocher la case lorsque vous désirez vous engager sur cette option (même si vous ne sollicitez pas d'aide)

[2] : Veuillez inscrire le montant sollicité basé, le cas échéant, sur le devis fourni avec la demande. Inscrivez le montant hors taxes, sauf si vous n'êtes pas assujetti à la TVA. Dans ce cas, inscrivez le montant TTC.

[3] : Le montant des investissements qui a été demandé et engagé sur ces postes de dépenses en 2008 (cf. décision d'attribution d'aide 2008) est déduit du plafond global de dépenses fixé pour ces options, même si les investissements n'ont pas été réalisés. Une nouvelle demande sur ces postes sera prise en compte dans la limite du solde disponible.

ANNEXE 2

Cette annexe ne concerne que les titulaires de contrats 2005-2006 ayant conservé les modalités de leur(s) ancien(s) contrat(s) pluriannuel(s)

Présentation du projet de protection du troupeau (1/3)

UNITE DE CONDUITE N° .....

Vous avez souscrit un (des) contrat(s) pluriannuel(s) sur la période 2005-2006 :

Veuillez indiquer l'année de signature du (des) contrat(s) ☐ 2005 ☐ 2006

Conduisez-vous des animaux appartenant à d'autres éleveurs ? ☐ oui ☐ non
Si oui, veuillez remplir le tableau figurant au point A, ci-dessous.

A - Troupeaux pris en charge par le demandeur (entité collective ou demandeur individuel prenant en charge d'autres troupeaux) :

Veuillez indiquer la liste des éleveurs dont vous prenez les troupeaux en charge, pour la période concernée par la demande d'aide.

Nom et prénom de éleveur (y compris le demandeur) ou de la structure propriétaire des animaux	Commune du siège d'exploitation des éleveurs	Département	Nombre de têtes d'ovins ou caprins de plus d'un an	Nombre d'animaux de moins d'un an
Total				

Présentation du projet de protection du troupeau (2/3)

UNITE DE CONDUITE N°.....

B - Détermination de la catégorie de troupeau :

Nombre d'animaux de plus d'1 an : _____ . Ne sont pris en compte que les ovins et caprins de plus d'un an figurant sur la déclaration de transhumance DDSV[1] ou établie sur la base de la déclaration de la prime à la brebis et d'une déclaration de l'éleveur pour les caprins.

Nombre d'animaux de moins d'1 an : _____ Le nombre d'animaux de moins d'un an pris en compte est celui de la déclaration de transhumance, et à défaut du cahier de pâturage.

Taux de présence d'agneaux ou chevreaux en zone de pâturage: _____.
Le taux de présence d'agneaux ou de chevreaux en zone de pâturage = (nbre d'animaux de moins d' 1 an + nbre d'animaux de plus d'1 an) / (nbre d'animaux de plus d'1 an).

Coefficient appliqué (calculé la 1ère année du contrat) : ☐ 1 (taux de présence d'agneaux ou chevreaux ≤ à 1,19)
☐ 1,4 (taux de présence d'agneaux ou chevreaux entre 1,20 et 1,54)
☐ 1,7 (taux de présence d'agneaux ou chevreaux > à 1,54)

Taille du troupeau :_____ Taille du troupeau = nombre d'animaux de plus d'1 an x coefficient.

Catégorie de taille de troupeau : ☐ 50 à 150 (viande) ☐ < à 150 (lait) ☐ 151 à 450 ☐ 451 à 1200 ☐ > à 1200

C - Conduite du troupeau sur l'année

Veuillez détailler dans le tableau ci-dessous tous les lieux où votre unité de conduite pâture pour l'année dans le cercle 1, si vous y passez 30 jours, ou sinon dans les cercles 1 et 2.

Périodes de pâturage		Unité(s) pastorale(s)	Commune(s)	Lieux-dits	Nombre de jours	
Début	Fin				En cercle 1	En cercle 2
TOTAL						

Effectuez-vous la totalité du parcours pastoral en zone Natura 2000 ? ☐ oui ☐ non

[1] Direction départementale des services vétérinaires

Présentation du projet de protection du troupeau (3/3)

UNITE DE CONDUITE N° .....

D - Options choisies dans le cadre de la mesure

[cadre réservé aux titulaires de contrats 2005-2006 ayant conservé les modalités de leur(s) contrat(s) pluriannuel(s)]

Options souscrites[1]		Détail	Catégorie de troupeau					Devis joint (si oui cochez la case)
			50 à 150 (viande)	< à 150 (lait)	151 à 450	451 à 1200	> à 1200	
☐	« petit troupeau »	Nombre de têtes						
☐	Gardiennage renforcé	Nombre de jours total						
		Gardiennage salarié Pour la catégorie >1200, s'il s'agit d'interventions ponctuelles (entre 30 et 50 jours), cochez la case : ☐						
		Gardiennage éleveur berger[2]						
☐	Clôture électrifiée	Montant demandé en moyen de contention (Filet, etc…)[3]						☐
		Montant électrificateur(s)						☐
☐	Chien de protection	Nombre de chiens à acheter						
		Nombre de chiens à entretenir						
		Nombre de chiens à tester						
☐	Analyse de vulnérabilité							☐

[1] : Veuillez cocher la case lorsque vous désirez vous engager sur cette option (même si vous ne sollicitez pas d'aide)

[2] : Veuillez indiquer le nombre de jours que vous souscrivez au forfait en tant qu'éleveur-berger assurant, selon la catégorie, une présence quotidienne ou un temps plein de gardiennage auprès du troupeau pour l'option gardiennage renforcé.

[3] : Veuillez inscrire le montant sollicité basé, le cas échéant, sur le devis fourni avec la demande. Inscrivez le montant hors taxes, sauf si vous n'êtes pas assujetti à la TVA. Dans ce cas, inscrivez le montant TTC.

E – Apport en nature dans le cadre du gardiennage avec embauche

Evaluation du coût du travail supplémentaire effectué par le demandeur dans le cadre du gardiennage salarié :

Nombre de jours de gardiennage ……X 33 €* = ……€

* représente, en application des dispositions de la note de service du 25 septembre 2008 relative aux modalités de mise en paiement des mesures de protection contre la prédation, le coût journalier du travail bénévole effectué par le demandeur en terme de temps passé pour recruter, effectuer les formalités liées à l'embauche et les démarches administratives, former le berger,…

mise à jour : 18 juin 2009

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Logos des autres financeurs

cerfa
N° 51244#02

NOTICE A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DU DISPOSITIF EN FAVEUR DU PASTORALISME (323 C)

Protection des troupeaux

Cette notice présente les principaux points de la réglementation. Veuillez la lire avant de remplir la demande (cerfa n°en cours)

SI VOUS SOUHAITEZ DES PRECISIONS, CONTACTEZ LE GUICHET UNIQUE [nom et adresse du guichet unique] DE VOTRE DEPARTEMENT

Une subvention, pouvant être cofinancée par l'Union européenne, peut être accordée au titre du dispositif intégré en faveur du pastoralisme. Celui-ci vise à soutenir les actions assurant le maintien et le développement des activités pastorales. Il privilégie le caractère multifonctionnel de la gestion pastorale et le bénéfice global qu'elle offre aux zones concernées tout en garantissant l'entretien d'espaces naturels et le développement de zones fragiles. L'aide est accordée pour des projets d'investissements majoritairement collectifs à vocation pastorale, des actions nécessaires à la bonne conduite et à la protection des troupeaux, des actions de sensibilisation environnementale, de communication sur le domaine pastoral, d'accueil en faveur des acteurs ruraux, et des études permettant de mieux connaître et gérer ces territoires.

Cette notice d'information ne concerne que la protection des troupeaux contre la prédation. Les territoires visés sont ceux où il existe un risque de prédation, c'est à dire, les communes situées dans les cercles 1 et 2 définis par arrêtés préfectoraux, conformément à l'arrêté relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux.

Les subventions (sur les crédits du MAP) sont accordées dans la limite des crédits alloués au Préfet de la Région [indiquer le nom de la région] par le Ministère chargé de l'agriculture.

La subvention est versée par l'Agence de services et de paiement (ASP), organisme payeur du dispositif.
Tous les documents officiels de formulaires mentionnés dans cette notice sont téléchargeables sur le site…….

CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANTS DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

Les gestionnaires collectifs d'estives tels que les groupements pastoraux et les associations foncières pastorales, les syndicats d'employeurs, et les exploitants agricoles y compris les formes sociétaires.

Quels sont les conditions à remplir ?

Si vous relevez de la dernière catégorie ci-dessus, vous devez répondre, en outre, aux conditions suivantes :

Vous devez être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans, **au 1er janvier de l'année de dépôt de votre demande.**

En cas d'exploitation sociétaire plus de 50% du capital doit être détenu par des associés exploitants et au moins un associé exploitant doit remplir les conditions d'âge ci-dessus.

Quelles opérations éligibles ?

Le dispositif se décline en différentes options qui sont mises en œuvre dans les conditions fixées par le cahier des charges qui vous sera remis avec le formulaire de demande de subvention :

- le gardiennage renforcé des troupeaux ;
- l'acquisition et l'entretien de chiens de protection ;
- l'acquisition et l'usage de parcs de regroupement mobiles électrifiés ;
- l'acquisition et l'usage de parcs de pâturage de protection renforcée électrifiés ;
- l'analyse de vulnérabilité à la prédation.

Concernant les dépenses relatives au chien, pour être recevable, la facture doit être établie au nom du bénéficiaire de la subvention. Les dépenses qui peuvent être prises en compte au titre de l'option chien de protection sont :
- l'achat,
- l'entretien, c'est-à-dire, les frais vétérinaires y compris les soins et traitements, l'identification, la vaccination, la nourriture,
- la stérilisation,
- le test de comportement permettant d'évaluer les qualités du chien dans sa mission de protection du troupeau et son agressivité vis-à-vis de l'homme. Il se distingue de l'évaluation comportementale instaurée dans le cadre de la loi relative aux chiens dangereux qui elle n'est pas subventionnée (que ce soit au titre des frais vétérinaires inclus dans l'entretien du chien ou du test de comportement proprement dit).

N.B. : en 2009, le financement du test sera subordonné à la disponibilité de protocoles de test répondant au cahier des charges établi par le ministère de l'agriculture et de la pêche.

En ce qui concerne le parc de pâturage de protection renforcée électrifié, son implantation doit être conforme aux réglementations en vigueur. De plus, l'installation de tels équipements doit être autorisé par le bailleur.
Par ailleurs, les clôtures des différents types de parcs doivent répondre aux spécifications techniques de hauteur, de longueur et d'électrification prévus au cahier des charges.

L'option gardiennage renforcée peut prendre la forme d'une embauche, d'une prestation de service ou, sous certaines conditions, d'une contribution en nature lorsque l'éleveur effectue lui-même le travail de gardiennage du troupeau. Le montant de la contribution en nature est calculé à partir de dépenses éligibles. Il s'agit, en l'occurrence, des cotisations sociales agricoles du chef d'exploitation retenues au prorata de la période de pâturage au cours de laquelle l'éleveur effectue lui-même le gardiennage du troupeau et, le cas échéant, de la part d'autofinancement sur les dépenses d'investissements matériels (hors frais d'entretien du chien, stérilisation et test de comportement). L'aide totale versée au titre de la contribution en nature, toutes unités de conduite confondues, ne peut en aucun cas dépasser le montant des dépenses éligibles. Seuls les exploitants individuels ou les associés exploitants d'une exploitation de forme sociétaire peuvent prétendre à la valorisation du travail de gardiennage au titre des contributions en nature.

Sont éligibles aux options ci-dessus les troupeaux ovins et caprins en fonction notamment de leur catégorie.

Ne sont pas éligibles : les clôtures et systèmes d'électrification d'occasion.

Remarque : vous pouvez choisir de respecter une option sans forcément demander les financements associés pour tout ou partie de la campagne, par contre vous devez respecter tous les engagements liés à l'option. Par exemple :

- vous pouvez faire valoir l'option parc de regroupement mobile, si vous regroupez toutes les nuits votre troupeau dans un endroit assurant une protection efficace par rapport au loup comme une bergerie.
- Pour faire valoir l'option chien de protection, vous devez avoir au moins un chien de protection dans le troupeau et fournir un carnet de vaccination à jour, même si vous ne demandez pas d'aide pour l'entretien ou l'achat.

Quelle articulation avec les autres dispositifs ?

L'aide accordée dans le cadre de la meure 323 C n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne pour les mêmes dépenses.

Il peut exister un recoupement dans les interventions éligibles au titre des contrats de gestion Natura 2000 non agricoles et non forestiers et les investissements dans le domaine pastoral. Par exemple l'achat de clôtures est susceptible d'être éligible aux deux dispositifs.
Aussi, lorsque les investissements sont faits en vue de préserver le patrimoine naturel, sans aucune vocation pastorale, ils relèvent du dispositif 323 B relatif aux investissements liés à l'entretien ou à la restauration des sites Natura 2000 ; sinon, ils relèvent du présent dispositif.

Les montants de la subvention

Le montant de la subvention est calculé sur la base de 80 % des dépenses réelles (100% pour les études) dans la limite de plafonds précisés dans le cahier des charges qui vous sera remis avec le formulaire de demande de subvention.

Les titulaires de contrats pluriannuels de protection des troupeaux contre la prédation souscrits dans le cadre de l'ancienne mesure « t » et non échus qui n'ont pas souhaité intégrer le nouveau dispositif mis en place pour la période 2007-2013 restent soumis aux dispositions applicables à leur précédent contrat sauf dispositions réglementaires particulières. Toutefois, le renouvellement de leurs engagements s'effectue sous la forme d'une convention annuelle, en remplacement de la demande de confirmation annuelle.

Le calcul des dépenses est réalisé sur le coût hors taxes. Si la TVA ne peut faire l'objet d'aucune récupération, le montant TTC peut être retenu : vous devez l'attester sur l'honneur et en apporter la preuve lors des contrôles.

Le **montant maximum des aides attribuées par unité de conduite** dans le cadre d'un contrat de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (analyse de vulnérabilité non comprise) est le suivant :

Catégorie de troupeau	Plafond d'aide maximal annuel
Jusqu'à 150 animaux	5 700 €
De 151 à 450 animaux	8 200 €
De 451 à 1200 animaux	13 200 €
Plus de 1200 animaux	14 200 €

Ces plafonds sont respectivement majorés de 1000 € lorsque l'option parc de pâturage de protection renforcée est mise en œuvre.

D'autres financeurs tels que les collectivités territoriales peuvent aussi financer les mesures de protection des troupeaux dans le cadre du dispositif en faveur du pastoralisme dans le respect des taux d'encadrement fixés.

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

① Maintenir en bon état fonctionnel les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de cinq ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide.

② Vous soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation.

③ Détenir, conserver, fournir, pendant cinq années, tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier l'effectivité de vos engagements et de vos attestations sur l'honneur.

④ Informer le guichet unique préalablement à toute modification du projet ou des engagements.

⑤ Mettre en œuvre une protection de votre troupeau adaptée à sa taille et à son parcours pastoral, conformément aux indications du cahier des charges.

⑥ Maintenir en bon état de santé (identification, vaccination et état physiologique) les chiens dont l'achat et/ou l'entretien a été aidé et assurer leur présence dans le troupeau.

⑦ Enregistrer les mouvements du troupeau dans le cahier de pâturage.

FORMULAIRE A COMPLETER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Demande

Le **formulaire de demande de subvention au titre de la protection des troupeaux** doit être déposé au guichet unique du département dans lequel se situe le site de réalisation du projet. Dans le cas d'une action portant effet sur plus d'une région, la règle retenue est celle du département de votre choix parmi les départements de réalisation du projet.

La liste des pièces à fournir est indiquée aux deux dernières pages du formulaire. Sous réserve de leur validité, vous n'avez pas à produire celles qui sont déjà en possession du guichet unique. Toutes ces pièces doivent impérativement être à la disposition du guichet unique afin qu'il puisse procéder à l'examen et à l'instruction de votre demande.

Précisions sur la manière de remplir le formulaire

- Chaque usager est identifié par un N° unique. Ce N° est, dans le cas général, le N° SIRET. Si vous ne possédez pas de N° SIRET, adressez-vous au Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez. Si vous ne pouvez obtenir un N° SIRET, en joignant la copie d'une pièce d'identification, les services du ministère chargé de l'agriculture vous donneront un N° spécifique (NUMAGRIT) qui sera votre identifiant unique. Cet identifiant unique vous permettra, ultérieurement, d'accéder à toutes les informations concernant la gestion de vos dossiers au sein de cette administration.

- « CARACTERISTIQUES DU PROJET : PROTECTION DU TROUPEAU » :

Dans cette rubrique doit figurer le projet de protection d'une même unité de conduite pour laquelle vous demandez à bénéficier de mesures de protection sur une même saison à des périodes différentes (exemple : au printemps et à l'automne). Dans ce cas, la conduite du troupeau sur l'année doit être indiquée au point C « Conduite du troupeau dans l'année » (p. 3 du formulaire de demande).

Si votre cheptel est constitué de plusieurs unités de conduite distinctes, vous devez remplir autant d'exemplaire du volet « Présentation du projet de protection du troupeau » que d'unités de conduite (un exemplaire supplémentaire est disponible en annexe 1 de la demande et est à reproduire si nécessaire). Dans ce cas, vous bénéficiez pour chaque unité du plafond d'aide maximal prévu par unité de conduite (voir tableau p. 2) et des options correspondantes.

En revanche, si vous avez conservé les modalités de votre ancien contrat pluriannuel non arrivé à échéance, vous devez remplir autant d'exemplaire du volet proposé en annexe 2 « Présentation du projet de protection » que d'unités de conduite concernées.

Il est rappelé que l'aide totale versée au titre de la contribution en nature ne doit pas dépasser le montant de la dépense éligible à partir de laquelle elle est calculée ni le montant plafond applicable.

Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement de l'Etat à attribuer une subvention.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des opérations effectivement réalisées dans la limite du montant maximum prévu.

Rappel des délais

Le guichet unique vous enverra un récépissé de dépôt de votre demande d'aide. Dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'aide, le guichet unique doit avoir constaté que le dossier est complet. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé complet.

Vous ne pouvez pas démarrer votre projet avant la date de dépôt de votre demande. Faute de quoi, même s'il s'avère éligible, il ne pourra pas être pris en compte.

Le guichet unique procède à l'instruction de votre demande dans un délai de six mois à partir de la date de déclaration de dossier complet.

Lorsqu'une décision de subvention vous a été notifiée, vous disposez d'un délai d'un an à compter de la date de cette décision pour réaliser les investissements.

En cas de non réalisation de l'investissement dans le délai imparti d'un an, l'aide ne sera pas versée et le montant sera déduit du plafond global relatif à l'investissement considéré.

Versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention, vous adresserez au guichet unique le formulaire de demande de paiement qui vous aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive. La demande de paiement sera accompagnée d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (notamment factures acquittées par les fournisseurs, fiches de paie, bordereaux d'appel à cotisations sur les salaires, déclaration d'activité du prestataire de service auprès de la MSA, le cas échéant). Ces justificatifs doivent être envoyés dès le départ du troupeau des communes situées à l'intérieur du premier ou du deuxième cercle. En ce qui concerne les investissements les pièces justificatives doivent être transmises dès que les investissements aidés ont été réalisés ceci dans le respect du délai fixé pour leur acquisition.

Trois acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement de l'opération. Une visite sur place pour constater la réalisation du projet peut être effectuée au préalable par le guichet unique.

Le paiement de la subvention est assuré par l'organisme payeur habilité. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS ENGAGEMENTS.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements

L'éligibilité de votre dossier et l'exactitude des informations fournies dans le formulaire seront vérifiés par croisement des données au moment de l'engagement comptable.

Une visite sur place peut être réalisée avant la mise en paiement du solde de l'aide. A ce stade, le service instructeur vérifie la réalisation des investissements et la conformité des différents engagements et déclarations.

Des contrôles sur place sont effectués de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et le projet réalisé. Le contrôle consiste à vérifier l'absence d'irrégularité et le respect de l'ensemble des engagements souscrits.

A l'issue du contrôle sur place, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

Sanctions prévues

En cas de non respect, sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles définis par le règlement n° 1974/2006 et sans préjudice des circonstances concrètes définies dans l'arrêté d'application, des conditions d'octroi et des engagements souscrits, le remboursement partiel ou total de l'aide versée est exigé, majoré le cas échéant, des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité.

Lorsque l'exploitant ou le maître d'ouvrage qui met à disposition des équipements n'a pas maintenu dans un bon état fonctionnel les investissements ayant bénéficié des aides, a revendu le matériel subventionné et ne l'a pas remplacé à l'identique, il doit rembourser le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 5% du montant d'aide perçu, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.

En cas de refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place effectué au titre du présent dispositif, le bénéficiaire doit rembourser, le cas échéant, le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur assorti d'une pénalité égale à 5 % du montant d'aide perçu, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.

En cas de fausse déclaration, le bénéficiaire doit rembourser l'aide perçue majorée des intérêts au taux légal en vigueur et assortie d'une pénalité égale à 25 % du montant de cette aide. En outre, il sera exclu du bénéfice de l'aide au titre de la protection des troupeau du dispositif en faveur du pastoralisme pendant l'année d'octroi de l'aide et pendant l'année suivante.

Modification du contrat

Vous devez informer le guichet unique d'un évènement impliquant une modification de votre contrat : changement de statut, départ à la retraite, cession totale, non-respect du contrat. Le service instructeur devra ensuite déterminer les conséquences administratives de ces modifications.

La modification des engagements à l'intérieur d'une même campagne n'est pas autorisée sauf pour corriger une erreur administrative.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, l'organisme payeur et les autres financeurs [à préciser selon les dispositifs et le choix en région]. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser au guichet unique.

Libellé action : Protection des troupeaux contre les grands prédateurs **Troupeau de 50 à 150 animaux** **Troupeau destiné à la production de viande**	Montants plafonds de dépenses : • Option gardiennage renforcé - Embauche ou prestation de service :77 € / jour - Contribution en nature (éleveur berger) : 0,1625 €/animal/jour en cercle 1 • Option chien de protection : - Achat : 375 € / chien dans la limite d'1 chien sur la période 2008-2013 - Entretien du chien : 815 € / chien / an - Stérilisation : 250 € / chien -Test de comportement : 500 € / chien / an • Option parc de regroupement mobile électrifié : financement des clôtures mobiles et du système d'électrification : 1 575 € sur la période 2008-2013 • Option parc de pâturage de protection renforcée électrifié : financement des clôtures fixes et/ou du système d'électrification : 20 000 € sur la période 2008-2013 • Option analyse de vulnérabilité : financement de l'analyse : 5 000 € sur la période 2008-2013 Les dépenses sont financées sur la base de 80% des frais réels et 100% pour l'analyse de vulnérabilité et le test de comportement du chien dans la limite des coût plafonds indiqués ci-dessus.
Territoires visés	Cercle 1 de la zone de présence des grands prédateurs
Objectifs	L'aide de protection des troupeaux contre les grands prédateurs a pour objectif de couvrir une partie des surcoûts liés aux adaptations des activités que les éleveurs sont amenés à réaliser en zone de prédation.
Conditions d'éligibilité	***Bénéficiaire :*** il doit conduire un troupeau ovin ou caprin. ***Troupeau :*** Le nombre d'animaux de **race ovine ou caprine,** quel que soit leur âge, doit être **compris entre 50 et 150**. ***Parcours pastoral :*** la période de pâturage doit comporter plus de 30 j consécutifs en cercle 1.
Engagements	***Le bénéficiaire s'engage à :*** - Regrouper son troupeau lors de la couche quotidienne, - Enregistrer les mouvements de son troupeau en cercle 1 dans un cahier de pâturage, - Mettre en place 1 option parmi : le gardiennage renforcé, le chien de protection, le parc de regroupement mobile électrifié, le parc de pâturage de protection renforcée électrifié. - Une 2ème option facultative peut être mise en place parmi celles non retenues. Toutefois, le gardiennage renforcé calculé sur la base de contributions en nature ne peut être cumulé avec le parc de pâturage de protection renforcée électrifié. ***Pour l'option gardiennage renforcé, le bénéficiaire s'engage également à*** : - Assurer une visite quotidienne auprès du troupeau. - Fournir une copie des justificatifs de l'emploi d'une personne supplémentaire sur la période engagée ou fournir, pour les éleveurs-bergers, la déclaration du temps de travail consacré à la surveillance du troupeau accompagnée du bordereau d'appel annuel de versement des cotisations sociales agricoles de l'année en cours correspondant au chef d'exploitation ou aux associés exploitants dans le cas d'une exploitation de forme sociétaire. - Fournir la facture acquittée et les copies de l'attestation délivrée par la MSA de déclaration d'activité de l'entrepreneur et du récépissé de dépôt auprès du centre de formalité des entreprises lorsque le gardiennage est assuré par un prestataire de service. ***Pour l'option chiens de protection, le bénéficiaire s'engage également à :*** - Assurer la présence dans le troupeau du chien de protection. - S'il demande une rémunération pour l'achat d'un chien, fournir les copies des factures acquittées correspondantes ainsi que la copie du carnet de vaccination (CHPLR) et du certificat d'identification. - S'il demande une rémunération pour l'entretien d'un chien, fournir les factures acquittées des dépenses relatives aux frais vétérinaires y compris soins et traitement, d'identification, de vaccination et de nourriture accompagnées des copies du carnet de vaccination à jour (CHPLR) et du certificat d'identification du chien ; - S'il demande une rémunération pour la stérilisation du chien, fournir la copie de la facture acquittée correspondante ainsi que la copie du carnet de vaccination (CHPLR) et du certificat d'identification ; S'il demande une rémunération pour le test de comportement du chien, fournir la facture acquittée correspondante ainsi que la copie du rapport établi par le testeur. ***Pour l'option parc de regroupement mobile électrifié, le bénéficiaire s'engage également à*** : - Regrouper le troupeau lors de la couche quotidienne à l'intérieur des clôtures mobiles. - Utiliser des filets ou clôtures à 4 fils minimum d'une hauteur minimale de 80 cm et électrifiés et une électrification de 3000 volts minimum.

	- S'il demande une rémunération pour l'achat d'équipements, fournir la copie des factures acquittée correspondant à l'achat. ***Pour l'option parc de pâturage de protection renforcée électrifié, le bénéficiaire s'engage également à***: - Faire pâturer le troupeau à l'intérieur du parc de pâturage de protection renforcée électrifié sur le ou les secteurs déclarés. Si le parc doit être démonté, l'éleveur contacte au préalable la DDAF/DDEA pour permettre une éventuelle visite sur place. - La présence du troupeau à l'intérieur du parc de pâturage lors de la couche quotidienne valide l'engagement "regroupement nocturne". - Utiliser des filets ou clôtures à 4 fils minimum d'une hauteur minimale de 80 cm et électrifiés et une électrification de 3000 volts minimum. - S'il demande une rémunération pour l'achat d'équipements, fournir la copie des factures acquittées correspondant à l'achat. ***Pour l'option analyse de vulnérabilité, le bénéficiaire s'engage également à :*** - Fournir la copie des factures acquittées et le rapport correspondant à cette analyse. L'analyse de vulnérabilité est exigée lorsque les dépenses relatives au parc de pâturage électrifié dépasse 4000 € sur les 5 années ***Période de respect des engagements :*** Les engagements précités doivent être respectés sur l'ensemble de la période de pâturage réalisée en cercle 1. Le bénéficiaire s'engage pendant cinq années à maintenir en sa possession et en bon état de santé et de fonctionnement les chiens et les matériels aidés par la mesure. ***Période de contractualisation :*** le contrat porte sur une année.
Plafond global d'aide	***Plafond général de l'aide par troupeau*** : (hormis les associations foncières pastorales et les groupements pastoraux) 5 700 € /an. Par mesure d'encouragement, l'analyse de vulnérabilité est réalisée hors plafond général. Ce plafond est majoré de 1000 € lorsque l'option parc de pâturage de protection renforcée est mise en œuvre.
Contrôles	Le contrôle administratif est effectué en DDAF/DDEA et porte sur tous les renseignements fournis dans le cadre de la convention de protection de l'environnement dans l'espace rural relatif à la protection des troupeaux contre la prédation, sur les déclarations de transhumance ou la demande de prime à la brebis ainsi que sur le cahier de pâturage. L'ensemble ou une partie des pièces mentionnées ci-dessus peut s'avérer exigible dans les 5 années suivant la fin du contrat. En cours d'engagement, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale des lieux de pâturage.
Sanctions (définies dans l'arrêté OPEDER protection des troupeaux)	Les engagements de l'action sont classés en catégorie principale. Les sanctions, réductions ou suppressions sont appliquées annuellement en tenant compte des circonstances exceptionnelles et des cas de force majeure. - Le non respect du regroupement lors de la couche quotidienne ou de la tenue du cahier de pâturage sur l'ensemble de la période passé en cercle 1 entraînent une suppression de l'aide pour l'année du manquement. - Le non-respect de la tranche déclarée de taille du troupeau entraîne pour l'année de manquement les sanctions suivantes. - lorsque la taille du troupeau est inférieure aux effectifs déclarés, le montant du plafond global de l'aide est celui de la catégorie constatée en contrôle. Par ailleurs, une pénalité correspondant à la différence, exprimée en pourcentage, entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux constatés est appliquée. - lorsque la taille du troupeau est supérieure aux effectifs déclarés, le montant du plafond global de l'aide est celui de la catégorie déclarée. Par ailleurs, une pénalité correspondant à la différence, exprimée en pourcentage, entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux constatés est appliquée. Dans les deux cas, les options auxquelles peuvent prétendre le demandeur sont celles de la catégorie constatée en contrôle. En cas de non respect du maintien en bonne santé du chien aidé par la mesure pendant une durée de cinq années, le bénéficiaire s'engage à rembourser les sommes perçues pour l'acquisition de l'animal.

Libellé action : Protection des troupeaux contre les grands prédateurs **Troupeau allant du nombre d'animaux admis par le Préfet jusqu'à 150 animaux** **Troupeau destiné à la production de lait**	Montants plafonds de dépenses : • Option gardiennage renforcé - Embauche ou prestation de service : 77 € / jour - Contribution en nature (éleveur berger) : 26,25 € / jour • Option chien de protection - Achat de chien : 375 € / chien dans la limite de 2 chiens sur la période 2008-2013 - Entretien du chien : 815 € / chien / an - Stérilisation : 250 € / chien - Test de comportement : 500 € / chien / an • Option parc de regroupement mobile électrifié : financement des clôtures mobiles et du système d'électrification : 1 575 € sur la période 2008-2013 • Option parc de pâturage de protection renforcée électrifié : financement des clôtures fixes et/ou du système d'électrification : 20 000 € sur la période 2008-2013 • Option analyse de vulnérabilité : financement de l'analyse : 5 000 € sur la période 2008-2013 Les dépenses sont financées sur la base de 80% des frais réels et 100% pour l'analyse de vulnérabilité et le test de comportement du chien dans la limite des coût plafonds indiqués ci-dessus.
Territoires visés	Cercle 1 de la zone de présence des grands prédateurs
Objectifs	L'aide de protection des troupeaux contre les grands prédateurs a pour objectif de couvrir une partie des surcoûts liés aux adaptations des activités que les éleveurs sont amenés à réaliser en zone de prédation.
Conditions d'éligibilité	***Bénéficiaire :*** il doit conduire un troupeau ovin ou caprin. ***Troupeau :*** Le nombre d'animaux de **race ovine ou caprine,** quel que soit leur âge, doit être **compris entre le nombre d'animaux admis par le préfet après avis de la CDOA pour l'octroi des aides agricoles et 150 animaux**. ***Parcours pastoral :*** la période de pâturage doit comporter plus de 30 j consécutifs en cercle 1.
Engagements Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée.	***Le bénéficiaire s'engage à :*** 1. Regrouper son troupeau lors de la couche quotidienne ; 2. Enregistrer les mouvements de son troupeau en cercle 1 dans un cahier de pâturage 3. Mettre en place au moins 2 options de protection et au plus 3 parmi : le gardiennage renforcé, le parc de regroupement mobile électrifié, le parc de pâturage de protection renforcée électrifié, le chien de protection. Toutefois, le gardiennage renforcé calculé sur la base de contributions en nature ne peut être cumulé avec le parc de pâturage de protection renforcée électrifié. ***Pour l'option gardiennage renforcé, le bénéficiaire s'engage également à*** : - Assurer une présence quotidienne auprès du troupeau. - Fournir une copie des justificatifs de l'emploi d'une personne supplémentaire sur la période engagée ou fournir, pour les éleveurs-bergers, la déclaration du temps de travail consacré à la surveillance du troupeau accompagnée du bordereau d'appel annuel de versement des cotisations sociales agricoles de l'année en cours correspondant au chef d'exploitation ou aux associés exploitants dans le cas d'une exploitation de forme sociétaire. - Fournir la facture acquittée et les copies de l'attestation délivrée par la MSA de déclaration d'activité de l'entrepreneur et du récépissé de dépôt auprès du centre de formalité des entreprises lorsque le gardiennage est assuré par un prestataire de service. ***Pour l'option parc de regroupement mobile électrifié, le bénéficiaire s'engage également à*** : - Regrouper le troupeau lors de la couche quotidienne à l'intérieur des clôtures mobiles. - Utiliser des filets ou clôtures à 4 fils minimum d'une hauteur minimale de 80 cm et électrifiés et une électrification de 3000 volts. - S'il demande une rémunération pour l'achat d'équipements, fournir la copie des factures acquittées correspondant à l'achat. ***Pour l'option parc de pâturage de protection renforcée électrifié, le bénéficiaire s'engage également à***: - Faire pâturer le troupeau à l'intérieur du parc de pâturage de protection renforcée électrifié sur le ou les secteurs déclarés. Si le parc doit être démonté, l'éleveur contacte au préalable la DDAF/DDEA pour permettre une éventuelle visite sur place. - La présence du troupeau à l'intérieur du parc de pâturage lors de la couche quotidienne valide l'engagement "regroupement nocturne". - Utiliser des filets ou clôtures à 4 fils minimum d'une hauteur minimale de 80 cm et électrifiés et une électrification de 3000 volts minimum. S'il demande une rémunération pour l'achat d'équipements, fournir la copie des factures acquittées correspondant à l'achat.

	Pour l'option chien de protection, le bénéficiaire s'engage également à : - assurer la présence dans le troupeau des chiens de protection. - S'il demande une rémunération pour l'achat d'un chien, fournir les copies des factures acquittées correspondantes ainsi que la copie du carnet de vaccination (CHPLR) et du certificat d'identification. - S'il demande une rémunération pour l'entretien d'un chien, fournir les factures acquittées des dépenses relatives aux frais vétérinaires y compris soins et traitement, d'identification, de vaccination et de nourriture accompagnées des copies du carnet de vaccination à jour (CHPLR) et du certificat d'identification du chien ; - S'il demande une rémunération pour la stérilisation du chien, fournir la copie de la facture acquittée correspondante ainsi que la copie du carnet de vaccination (CHPLR) et du certificat d'identification ; S'il demande une rémunération pour le test de comportement du chien, fournir la facture acquittée correspondante ainsi que la copie du rapport établi par le testeur. ***Pour l'option analyse de vulnérabilité, le bénéficiaire s'engage également à :*** - Fournir la copie des factures acquittées et le rapport correspondant à cette analyse. L'analyse de vulnérabilité est exigée lorsque les dépenses relatives au parc de pâturage électrifié dépasse 4000 € sur les 5 années ***Période de respect des engagements :*** Le bénéficiaire s'engage sur l'ensemble de la période de pâturage réalisée en cercle 1, à respecter les engagements précités en fonction des options de protection qu'il aura choisit pour l'année. Le bénéficiaire s'engage pendant cinq années à maintenir en sa possession et en bon état de santé et de fonctionnement les chiens et les matériels aidés par la mesure. ***Période de contractualisation*** **:** le contrat porte sur une année
Plafond global d'aide	***Plafond général de l'aide par troupeau*** (hormis associations foncières pastorales et groupements pastoraux) : 5700 €/an. Par mesure d'encouragement, l'analyse de vulnérabilité est réalisée hors plafond général. Ce plafond est majoré de 1000 € lorsque l'option parc de pâturage de protection renforcée est mise en œuvre.
Contrôles	Le contrôle administratif est effectué en DDAF/DDEA et porte sur tous les renseignements fournis dans le cadre de la convention de protection de l'environnement dans l'espace rural relatif à la protection des troupeaux contre la prédation, sur les déclarations de transhumance ou la demande de prime à la brebis ainsi que sur le cahier de pâturage. L'ensemble ou une partie des pièces mentionnées ci-dessus peut s'avérer exigible dans les 5 années suivant la fin du contrat. En cours d'engagement, le dossier peut faire l'objet d'une visite sur place, pour vérifier la réalisation des investissements ou d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale des lieux de pâturage.
Sanctions (définies dans l'arrêté OPEDER protection des troupeaux)	Les engagements de l'action sont classés en catégorie principale. Les sanctions, réductions ou suppressions sont appliquées annuellement en tenant compte des circonstances exceptionnelles et des cas de force majeure. S'il est démontré que ce manquement concerne les années antérieures, la sanction est portée sur ces années. - Le non respect des engagements de gardiennage renforcé sur l'ensemble de la période passé en cercle 1, inscrite dans le cahier de pâturage entraîne une sanction proportionnelle à la durée (exprimée en nombre de jours) pour l'année du manquement. - Le non respect de la tenue du cahier de pâturage sur l'ensemble de la période passé en cercle 1 entraîne une suppression de l'aide au gardiennage renforcé pour l'année du manquement. - Le non respect du regroupement lors de la couche quotidienne entraîne la suppression de l'aide pour l'année du manquement. - Le non-respect de la tranche déclarée de taille du troupeau entraîne pour l'année de manquement les sanctions suivantes : - lorsque la taille du troupeau est inférieure aux effectifs déclarés, le montant du plafond global de l'aide est celui d la catégorie constatée en contrôle. Par ailleurs, une pénalité correspondant à la différence, exprimée en pourcentage entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux constatés est appliquée. - lorsque la taille du troupeau est supérieure aux effectifs déclarés, le montant du plafond global de l'aide est celui de la catégorie déclarée. Par ailleurs, une pénalité correspondant à la différence, exprimée en pourcentage, entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux constatés est appliquée. Dans les deux cas, les options auxquelles peuvent prétendre le demandeur sont celles de la catégorie constatée en contrôle. En cas de non respect du maintien en bon état de fonctionnement et de santé respectivement des équipements et des chiens aidés par la mesure pendant une durée de cinq années, le bénéficiaire s'engage à rembourser les sommes perçues pour l'acquisition de ces équipements et animaux.

Libellé action : Protection des troupeaux contre les grands prédateurs **Troupeau de 151 à 450 animaux**	Montants plafonds de dépenses (sauf contribution en nature) : • Option gardiennage renforcé - Embauche ou prestation de service : 77 € / jour - Contribution en nature (éleveur berger) : 26,25 € / jour • Option chien de protection - Achat de chien : 375 € / chien dans la limite de 2 chiens sur la période 2008-2013 - Entretien du chien : 815 € / chien / an - Stérilisation : 250 € / chien - Test de comportement : 500 € / chien / an • Option parc de regroupement mobile électrifié : financement des clôtures mobiles et du système d'électrification : 1 575 € sur la période 2008-2013 • Option parc de pâturage de protection renforcée électrifié : financement des clôtures fixes et/ou du système d'électrification : 20 000 € sur la période 2008-2013 • Option analyse de vulnérabilité : financement de l'analyse : 5 000 € sur la période 2008-2013 Les dépenses sont financées sur la base de 80% des frais réels et 100% pour l'analyse de vulnérabilité et le test de comportement du chien dans la limite des coût plafonds indiqués ci-dessus.
Territoires visés	Cercle 1 de la zone de présence des grands prédateurs
Objectifs	L'aide de protection des troupeaux contre les grands prédateurs a pour objectif de couvrir une partie des surcoûts liés aux adaptations des activités que les éleveurs sont amenés à réaliser en zone de prédation.
Conditions d'éligibilité	***Bénéficiaire :*** il doit conduire un troupeau ovin ou caprin. ***Troupeau :*** Le nombre d'animaux de **race ovine ou caprine,** quel que soit leur âge, doit être **compris entre 151 et 450**. ***Parcours pastoral :*** la période de pâturage doit comporter plus de 30 j consécutifs en cercle 1.
Engagements Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée.	***Le bénéficiaire s'engage à :*** 1. Regrouper son troupeau lors de la couche quotidienne ; 2. Enregistrer les mouvements de son troupeau en cercle 1 dans un cahier de pâturage 3. Mettre en place au moins 2 options de protection et au plus 3 parmi : le gardiennage renforcé, le parc de regroupement mobile électrifié, le parc de pâturage de protection renforcée électrifié, les chiens de protection. Toutefois, le gardiennage renforcé calculé sur la base de contributions en nature ne peut être cumulé avec le parc de pâturage de protection renforcée électrifié. ***Pour l'option gardiennage renforcé, le bénéficiaire s'engage également à*** : - Assurer une présence quotidienne auprès du troupeau. - Fournir une copie des justificatifs de l'emploi d'une personne supplémentaire sur la période engagée ou fournir, pour les éleveurs-bergers, la déclaration du temps de travail consacré à la surveillance du troupeau accompagnée du bordereau d'appel annuel de versement des cotisations sociales agricoles de l'année en cours correspondant au chef d'exploitation ou aux associés exploitants dans le cas d'une exploitation de forme sociétaire. - Fournir la facture acquittée et les copies de l'attestation délivrée par la MSA de déclaration d'activité de l'entrepreneur et du récépissé de dépôt auprès du centre de formalité des entreprises lorsque le gardiennage est assuré par un prestataire de service. ***Pour l'option parc de regroupement mobile électrifié, le bénéficiaire s'engage également à*** : - Regrouper le troupeau lors de la couche quotidienne à l'intérieur des clôtures mobiles. - Utiliser des filets ou clôtures à 4 fils minimum d'une hauteur minimale de 80 cm et électrifiés et une électrification de 3000 volts minimum. - S'il demande une rémunération pour l'achat d'équipements, fournir la copie des factures acquittées correspondant à l'achat. ***Pour l'option parc de pâturage de protection renforcée électrifié, le bénéficiaire s'engage également à***: - Faire pâturer le troupeau à l'intérieur du parc de pâturage de protection renforcée électrifié sur le ou les secteurs déclarés. Si le parc doit être démonté, l'éleveur contacte au préalable la DDAF/DDEA pour permettre une éventuelle visite sur place. - La présence du troupeau à l'intérieur du parc de pâturage lors de la couche quotidienne valide l'engagement "regroupement nocturne". - Utiliser des filets ou clôtures à 4 fils minimum d'une hauteur minimale de 80 cm et électrifiés et une électrification de 3000 volts minimum. S'il demande une rémunération pour l'achat d'équipements, fournir la copie des factures acquittées correspondant à l'achat.

	Pour l'option chiens de protection, le bénéficiaire s'engage également à : - assurer la présence dans le troupeau du chien de protection. - S'il demande une rémunération pour l'achat d'un chien, fournir les copies des factures acquittées correspondantes ainsi que la copie du carnet de vaccination (CHPLR) et du certificat d'identification. - S'il demande une rémunération pour l'entretien d'un chien, fournir les factures acquittées des dépenses relatives aux frais vétérinaires y compris soins et traitement, d'identification, de vaccination et de nourriture accompagnées des copies du carnet de vaccination à jour (CHPLR) et du certificat d'identification du chien ; - S'il demande une rémunération pour la stérilisation du chien, fournir la copie de la facture acquittée correspondan ainsi que la copie du carnet de vaccination (CHPLR) et du certificat d'identification ; S'il demande une rémunération pour le test de comportement du chien, fournir la facture acquittée correspondante ains que la copie du rapport établi par le testeur. ***Pour l'option analyse de vulnérabilité, le bénéficiaire s'engage également à :*** - Fournir la copie des factures acquittées et le rapport correspondant à cette analyse. L'analyse de vulnérabilité est exigée lorsque les dépenses relatives au parc de pâturage électrifié dépasse 4000 € sur les 5 années ***Période de respect des engagements :*** Le bénéficiaire s'engage, sur l'ensemble de la période de pâturage réalisée en cercle 1, à respecter les engagements précités en fonction des options de protection qu'il aura choisit pour l'année. Le bénéficiaire s'engage pendant cinq années à maintenir en sa possession et en bon état de santé et de fonctionnement les chiens et les matériels aidés par la mesure. ***Période de contractualisation* :** le contrat porte sur une année
Plafond global d'aide	***Plafond général de l'aide par troupeau*** (hormis associations foncières pastorales et groupements pastoraux) : 8200 €/an . Par mesure d'encouragement, l'analyse de vulnérabilité est réalisée hors plafond général. Ce plafond est majoré de 1000 € lorsque l'option parc de pâturage de protection renforcée est mise en œuvre.
Contrôles	Le contrôle administratif est effectué en DDAF/DDEA et porte sur tous les renseignements fournis dans le cadre de la convention de protection de l'environnement dans l'espace rural relatif à la protection des troupeaux contre la prédation, sur les déclarations de transhumance ou la demande de prime à la brebis ainsi que sur le cahier de pâturage. L'ensemble ou une partie des pièces mentionnées ci-dessus peut s'avérer exigible dans les 5 années suivant la fin du contrat. En cours d'engagement, le dossier peut faire l'objet d'une visite sur place, pour vérifier la réalisation des investissements ou d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale des lieux de pâturage.
Sanctions (définies dans l'arrêté OPEDER protection des troupeaux)	Les engagements de l'action sont classés en catégorie principale. Les sanctions, réductions ou suppressions sont appliquées annuellement en tenant compte des circonstances exceptionnelles et des cas de force majeure. S'il est démontré que ce manquement concerne les années antérieures, la sanction est portée sur ces années. - Le non respect des engagements de gardiennage renforcé sur l'ensemble de la période passé en cercle 1, inscrite dans le cahier de pâturage entraîne une sanction proportionnelle à la durée (exprimée en nombre de jours) pour l'année du manquement. - Le non respect de la tenue du cahier de pâturage sur l'ensemble de la période passé en cercle 1 entraîne une suppression de l'aide au gardiennage renforcé pour l'année du manquement. - Le non respect du regroupement lors de la couche quotidienne entraîne une suppression de l'aide pour l'année du manquement. - Le non-respect de la tranche déclarée de taille du troupeau entraîne pour l'année de manquement les sanctions suivantes : - lorsque la taille du troupeau est inférieure aux effectifs déclarés, le montant du plafond global de l'aide est celui de la catégorie constatée en contrôle. Par ailleurs, une pénalité correspondant à la différence, exprimée en pourcentage, entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux constatés est appliquée. - lorsque la taille du troupeau est supérieure aux effectifs déclarés, le montant du plafond global de l'aide est celui de la catégorie déclarée. Par ailleurs, une pénalité correspondant à la différence, exprimée en pourcentage, entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux constatés est appliquée. Dans les deux cas, les options auxquelles peuvent prétendre le demandeur sont celles de la catégorie constatée en contrôle. En cas de non respect du maintien en bon état de fonctionnement et de santé respectivement des équipements et des chiens aidés par la mesure pendant une durée de cinq années, le bénéficiaire s'engage à rembourser les somme perçues pour l'acquisition de ces équipements et animaux.

Libellé action : Protection des troupeaux contre les grands prédateurs **Troupeau de 451 à 1200 animaux**	Montants plafonds de dépenses (sauf contribution en nature) : • Option gardiennage renforcé - Embauche ou prestation de service :77 € / jour - Contribution en nature (éleveur berger) : 26,25 € / jour • Option chien de protection - Achat de chiens : 375 € / chien dans la limite de 4 chiens sur la période 2008-2013 - Entretien du chien : 815 € / chien / an - Stérilisation : 250 € / chien -Test de comportement : 500 € / chien / an • Option parc de regroupement mobile électrifié : financement des clôtures mobiles et du système d'électrification : 1 687,50 € sur la période 2008-2013 • Option parc de pâturage de protection renforcée électrifié : financement des clôtures fixes et/ou du système d'électrification : 20 000 € sur la période 2008-2013 • Option analyse de vulnérabilité : financement de l'analyse : 5 000 € sur la période 2008-2013 Les dépenses sont financées sur la base de 80% des frais réels et 100% pour l'analyse de vulnérabilité et le test de comportement du chien dans la limite des coût plafonds indiqués ci-dessus
Territoires visés	Cercle 1 de la zone de présence des grands prédateurs
Objectifs	L'aide de protection des troupeaux contre les grands prédateurs a pour objectif de couvrir une partie des surcoûts liés aux adaptations des activités que les éleveurs sont amenés à réaliser en zone de prédation.
Conditions d'éligibilité	***Bénéficiaire :*** il doit conduire un troupeau ovin ou caprin. ***Troupeau :*** Le nombre d'animaux de **race ovine ou caprine quel,** que soit leur âge, doit être **compris entre 451 et 1200**. ***Parcours pastoral :*** la période de pâturage doit comporter plus de 30 j consécutifs en cercle 1.
Engagements Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée.	***Le bénéficiaire s'engage à :*** 1. Regrouper son troupeau lors de la couche quotidienne. 2. A enregistrer les mouvements de son troupeau dans un cahier de pâturage. 3. Mettre en place l'option gardiennage renforcé et une autre option de protection parmi : le parc de regroupement mobile électrifié, le parc de pâturage de protection renforcée électrifié, les chiens de protection. Une 3ème option facultative peut être mise en place parmi celle non retenue. Toutefois, le gardiennage renforcé calculé sur la base de contributions en nature ne peut être cumulé avec le parc de pâturage de protection renforcée électrifié. ***Pour l'option gardiennage renforcé, le bénéficiaire s'engage également à*** : - Assurer la présence d'un berger ou d'un éleveur-berger à plein temps pour le gardiennage du troupeau. - Fournir une copie des justificatifs de l'emploi d'une personne supplémentaire sur la période engagée ou fournir, pour les éleveurs-bergers, la déclaration du temps de travail consacré à la surveillance du troupeau accompagnée du bordereau d'appel annuel de versement des cotisations sociales agricoles de l'année en cours correspondant au chef d'exploitation ou aux associés exploitants dans le cas d'une exploitation de forme sociétaire. - Fournir la facture acquittée et les copies de l'attestation délivrée par la MSA de déclaration d'activité de l'entrepreneur et du récépissé de dépôt auprès du centre de formalité des entreprises lorsque le gardiennage est assuré par un prestataire de service. ***Pour l'option parc de regroupement mobile électrifié, le bénéficiaire s'engage également à*** : - Regrouper le troupeau lors de la couche quotidienne à l'intérieur des clôtures mobiles. - Utiliser des filets ou clôtures à 4 fils minimum d'une hauteur minimale de 80 cm et électrifiés et une électrification de 3000 volts minimum. - S'il demande une rémunération pour l'achat équipements, fournir la copie des factures acquittées correspondant à l'achat. ***Pour l'option parc de pâturage de protection renforcée électrifié, le bénéficiaire s'engage également à***: - Faire pâturer le troupeau à l'intérieur du parc de pâturage de protection renforcée électrifié sur le ou les secteurs déclarés. Si le parc doit être démonté, l'éleveur contacte au préalable la DDAF/DDEA pour permettre une éventuelle visite sur place. - La présence du troupeau à l'intérieur du parc de pâturage lors de la couche quotidienne valide l'engagement "regroupement nocturne". - Utiliser des filets ou clôtures à 4 fils minimum d'une hauteur minimale de 80 cm et électrifiés et une électrification de 3000 volts minimum. S'il demande une rémunération pour l'achat d'équipements, fournir la copie des factures acquittées correspondant à l'achat.

	Pour l'option chiens de protection, le bénéficiaire s'engage également à : - Assurer la présence dans le troupeau du chien de protection. - S'il demande une rémunération pour l'achat d'un chien, fournir les copies des factures acquittées correspondantes ainsi que la copie du carnet de vaccination (CHPLR) et du certificat d'identification. - S'il demande une rémunération pour l'entretien d'un chien, fournir les factures acquittées des dépenses relatives aux frais vétérinaires y compris soins et traitement, d'identification, de vaccination et de nourriture accompagnées des copies du carnet de vaccination à jour (CHPLR) et du certificat d'identification du chien ; - S'il demande une rémunération pour la stérilisation du chien, fournir la copie de la facture acquittée correspondante ainsi que la copie du carnet de vaccination (CHPLR) et du certificat d'identification ; - S'il demande une rémunération pour le test de comportement du chien, fournir la facture acquittée correspondante ainsi que la copie du rapport établi par le testeur. ***Pour l'option analyse de vulnérabilité, le bénéficiaire s'engage également à :*** - Fournir la copie des factures acquittées et du rapport correspondant à cette analyse. L'analyse de vulnérabilité est exigée lorsque les dépenses relatives au parc de pâturage électrifié dépasse 4000 € sur les 5 années ***Période de respect des engagements :*** Le bénéficiaire s'engage sur l'ensemble de la période de pâturage réalisée en cercle 1, à respecter les engagements précités en fonction des options de protection qu'il aura choisit pour l'année. Le bénéficiaire s'engage pendant cinq années à maintenir en sa possession et en bon état de santé et de fonctionnement les chiens et les matériels aidés par la mesure. ***Période de contractualisation :*** le contrat porte sur une année
Plafond global d'aide	***Plafond général de l'aide par troupeau*** (hormis associations foncières pastorales et groupements pastoraux) : 13 200 €/an. Par mesure d'encouragement, l'analyse de vulnérabilité est réalisée hors plafond général. Ce plafond est majoré de 1000 € lorsque l'option parc de pâturage de protection renforcée est mise en œuvre.
Contrôles	Le contrôle administratif est effectué en DDAF/ DDEA et porte sur tous les renseignements fournis dans le cadre de la convention de protection de l'environnement dans l'espace rural relatif à la protection des troupeaux contre la prédation, sur les déclarations de transhumance ou la demande de prime à la brebis ainsi que sur le cahier de pâturage. L'ensemble ou une partie des pièces mentionnées ci-dessus peut s'avérer exigible dans les 5 années suivant la fin du contrat. En cours d'engagement, le dossier peut faire l'objet d'une visite sur place, pour vérifier la réalisation des investissements ou d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale des lieux de pâturage.
Sanctions (définies dans l'arrêté OPEDER protection des troupeaux)	Les engagements de l'action sont classés en catégorie principale. Les sanctions, réductions ou suppressions sont appliquées annuellement en tenant compte des circonstances exceptionnelles et des cas de force majeure. S'il est démontré que ce manquement concerne les années antérieures, la sanction est portée sur ces années. - Le non respect des engagements de gardiennage renforcé sur l'ensemble de la période passé en cercle 1, inscrite dans le cahier de pâturage entraîne une sanction proportionnelle à la durée (exprimée en nombre de jours) pour l'année du manquement. - Le non respect de la tenue du cahier de pâturage sur l'ensemble de la période passé en cercle 1 entraîne une suppression de l'aide au gardiennage renforcé pour l'année du manquement. - Le non respect du regroupement lors de la couche quotidienne entraîne une suppression de l'aide pour l'année du manquement. - Le non-respect de la tranche déclarée de taille du troupeau entraîne pour l'année de manquement les sanctions suivantes : - lorsque la taille du troupeau est inférieure aux effectifs déclarés, le montant du plafond global de l'aide est celui de la catégorie constatée en contrôle. Par ailleurs, une pénalité correspondant à la différence, exprimée en pourcentage, entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux constatés est appliquée. - lorsque la taille du troupeau est supérieure aux effectifs déclarés, le montant du plafond global de l'aide est celui de la catégorie déclarée. Par ailleurs, une pénalité correspondant à la différence, exprimée en pourcentage, entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux constatés est appliquée. Dans les deux cas, les options auxquelles peuvent prétendre le demandeur sont celles de la catégorie constatée en contrôle. En cas de non respect du maintien en bon état de fonctionnement et de santé respectivement des équipements et des chiens aidés par la mesure pendant une durée de cinq années, le bénéficiaire s'engage à rembourser les sommes perçues pour l'acquisition de ces équipements et animaux.

[1] L'éleveur berger est défini comme un **éleveur** réalisant une activité de berger à plein temps. Il réalise donc seul le temps de gardiennage supplémentaire exigé pour protéger le troupeau

Libellé action : Protection des troupeaux contre les grands prédateurs **Troupeau de plus de 1200 animaux**	Montants plafonds de dépenses : • Option gardiennage renforcé - Embauche ou prestation de service :77 € / jour • Option chien de protection - Achat de chien : 375 € / chien dans la limite de 5 chiens sur la période 2008-2013 - Entretien du chien : 815 € / chien / an - Stérilisation : 250 € / chien - Test de comportement : 500 € / chien / an • Option parc de regroupement mobile électrifié : financement des clôtures mobiles et du système d'électrification : 2 675 € sur la période 2008-2013 • Option analyse de vulnérabilité : financement de l'analyse : 5 000 € sur la période 2008-2013 Les dépenses sont financées sur la base de 80% des frais réels et 100% pour l'analyse de vulnérabilité et le test de comportement du chien dans la limite des coût plafonds indiqués ci-dessus
Territoires visés	Cercle 1 de la zone de présence des grands prédateurs
Objectifs	L'aide de protection des troupeaux contre les grands prédateurs a pour objectif de couvrir une partie des surcoûts liés aux adaptations des activités que les éleveurs sont amenés à réaliser en zone de prédation.
Conditions d'éligibilité	***Bénéficiaire :*** il doit conduire un troupeau ovin ou caprin. ***Troupeau :*** Le nombre d'animaux de **race ovine ou caprine,** quel que soit leur âge, doit être **supérieur à 1200**. ***Parcours pastoral :*** la période de pâturage doit comporter plus de 30 j consécutifs en cercle 1.
Engagements Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée.	***Le bénéficiaire s'engage à :*** 1. Regrouper son troupeau lors de la couche quotidienne. 2. A enregistrer les mouvements de son troupeau dans un cahier de pâturage. 3. Mettre en place l'option gardiennage renforcé et au moins une autre option de protection parmi : le parc de regroupement mobile électrifié, les chiens de protection. ***Pour l'option gardiennage renforcé, le bénéficiaire s'engage également à*** : - Affecter une personne complémentaire au berger ou à l'éleveur-berger pour permettre le gardiennage renforcé du troupeau. Lorsque l'activité de l'aide berger ne nécessite pas une présence permanente de ce dernier, l'option gardiennage pour cette catégorie pourra prendre la forme d'interventions ponctuelles. Dans ce cas, la prise en charge de cette option est fixée à 30 jours de travail minimum et à 50 jours maximum non nécessairement consécutifs. - Fournir une copie des justificatifs du travail du berger ou de l'éleveur-berger et de l'embauche de la personne complémentaire sur la période engagée. - Fournir la facture acquittée et les copies de l'attestation délivrée par la MSA de déclaration d'activité de l'entrepreneur et du récépissé de dépôt auprès du centre de formalité des entreprises lorsque le gardiennage est assuré par un prestataire de service. ***Pour l'option parc de regroupement mobile électrifié, le bénéficiaire s'engage également à*** : - Regrouper le troupeau lors de la couche quotidienne à l'intérieur des clôtures mobiles. - Utiliser des filets ou clôtures à 4 fils minimum d'une hauteur minimale de 80 cm et électrifiés et une électrification de 3000 volts minimum. - S'il demande une rémunération pour l'achat équipements, fournir la copie des factures acquittées correspondant à l'achat. ***Pour l'option chiens de protection, le bénéficiaire s'engage également à :*** - Assurer la présence dans le troupeau du chien de protection. - S'il demande une rémunération pour l'achat d'un chien, fournir les copies des factures acquittées correspondantes ainsi que la copie du carnet de vaccination (CHPLR) et du certificat d'identification. - S'il demande une rémunération pour l'entretien d'un chien, fournir les factures acquittées des dépenses relatives aux frais vétérinaires y compris soins et traitement, d'identification, de vaccination et de nourriture accompagnées des copies du carnet de vaccination à jour (CHPLR) et du certificat d'identification du chien ; - S'il demande une rémunération pour la stérilisation du chien, fournir la copie de la facture acquittée correspondante ainsi que la copie du carnet de vaccination (CHPLR) et du certificat d'identification ; - S'il demande une rémunération pour le test de comportement du chien, fournir la facture acquittée correspondante ainsi que la copie du rapport établi par le testeur. ***Pour l'option analyse de vulnérabilité, le bénéficiaire s'engage également à :*** - Fournir la copie des factures acquittées et du rapport correspondant à cette analyse.

	Période de respect des engagements : Le bénéficiaire s'engage sur l'ensemble de la période de pâturage réalisée en cercle 1, à respecter les engagements précités en fonction des options de protection qu'il aura choisit pour l'année. Le bénéficiaire s'engage pendant cinq années à maintenir en sa possession et en bon état de santé et de fonctionnement les chiens et les matériels aidés par la mesure. ***Période de contractualisation :*** le contrat porte sur une année.
Plafond global d'aide	***Plafond général de l'aide par troupeau*** (hormis associations foncières pastorales et groupements pastoraux) : 14 200 €/an. Par mesure d'encouragement, l'analyse de vulnérabilité est réalisée hors plafond général.
Contrôles	Le contrôle administratif est effectué en DDAF/DDEA et porte sur tous les renseignements fournis dans le cadre de la convention de protection de l'environnement dans l'espace rural relatif à la protection des troupeaux contre la prédation, sur les déclarations de transhumance ou la demande de prime à la brebis ainsi que sur le cahier de pâturage. L'ensemble ou une partie des pièces mentionnées ci-dessus peut s'avérer exigible dans les 5 années suivant la fin du contrat. En cours d'engagement, le dossier peut faire l'objet d'une visite sur place, pour vérifier la réalisation des investissements ou d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale des lieux de pâturage.
Sanctions (définies dans l'arrêté OPEDER protection des troupeaux)	Les engagements de l'action sont classés en catégorie principale. Les sanctions, réductions ou suppressions sont appliquées annuellement en tenant compte des circonstances exceptionnelles et des cas de force majeure. S'il est démontré que ce manquement concerne les années antérieures, la sanction est portée sur ces années. - Le non respect des engagements de gardiennage renforcé sur l'ensemble de la période passé en cercle 1, inscrite dans le cahier de pâturage entraîne une sanction proportionnelle à la durée (exprimée en nombre de jours) pour l'année du manquement. - Le non respect de la tenue du cahier de pâturage sur l'ensemble de la période passé en cercle 1 entraîne une suppression de l'aide au gardiennage renforcé pour l'année du manquement. - Le non respect du regroupement lors de la couche quotidienne entraîne une suppression de l'aide pour l'année du manquement. - - Le non-respect de la tranche déclarée de taille du troupeau entraîne pour l'année de manquement les sanction suivantes : - lorsque la taille du troupeau est inférieure aux effectifs déclarés, le montant du plafond global de l'aide est celui de la catégorie constatée en contrôle. Par ailleurs, une pénalité correspondant à la différence, exprimée en pourcentage, entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux constatés est appliquée. - lorsque la taille du troupeau est supérieure aux effectifs déclarés, le montant du plafond global de l'aide est celui de la catégorie déclarée. Par ailleurs, une pénalité correspondant à la différence, exprimée en pourcentage, entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux constatés est appliquée. Dans les deux cas, les options auxquelles peuvent prétendre le demandeur sont celles de la catégorie constatée en contrôle. En cas de non respect du maintien en bon état de fonctionnement et de santé respectivement des équipements et des chiens aidés par la mesure pendant une durée de cinq années, le bénéficiaire s'engage à rembourser les sommes perçues pour l'acquisition de ces équipements et animaux.

Libellé action : Protection des troupeaux contre les grands prédateurs **Troupeau de 50 à 150 animaux** **Troupeau destiné à la production de viande**	Montants plafonds de dépenses : • Option chien de protection - Achat de chien : 375 € / chien dans la limite d'un chien sur la période 2008-2013 - Entretien du chien : 815 € / chien / an - Stérilisation : 250 € / chien - Test de comportement : 500 € / chien / an Les dépenses sont financées sur la base de 80% des frais réels et 100% pour le test de comportement du chien dans la limite des coût plafonds indiqués ci-dessus
Territoires visés	Cercle 2 de la zone de présence des grands prédateurs
Objectifs	L'aide de protection des troupeaux contre les grands prédateurs a pour objectif de couvrir une partie des surcoûts liés aux adaptations des activités que les éleveurs sont amenés à réaliser en zone de prédation.
Conditions d'éligibilité	***Bénéficiaire :*** il doit conduire un troupeau ovin ou caprin. ***Troupeau :*** Le nombre d'animaux de **race ovine ou caprine,** quel que soit leur âge, doit être **compris entre 50 et 150**. ***Parcours pastoral :*** la période de pâturage doit comporter plus de 30j en cercle 1 et/ou en cercle 2 et moins de 30 jours consécutifs en cercle1.
Engagements	***Le bénéficiaire s'engage à :*** 1. Regrouper son troupeau lors de la couche quotidienne. 2. Enregistrer les mouvements de son troupeau dans un cahier de pâturage pendant toute la période passée en cercle 1 et 2. 3 Mettre en place l'option chien de protection ***Pour l'option chien de protection, le bénéficiaire s'engage également à :*** - Assurer la présence dans le troupeau d'un chien de protection - S'il demande une rémunération pour l'achat d'un chien, fournir les copies des factures acquittées correspondantes ainsi que la copie du carnet de vaccination (CHPLR) et du certificat d'identification - S'il demande une rémunération pour l'entretien d'un chien, fournir les factures acquittées des dépenses relatives aux frais vétérinaires y compris soins et traitement, d'identification, de vaccination et de nourriture accompagnées des copies du carnet de vaccination à jour (CHPLR) et du certificat d'identification du chien ; - S'il demande une rémunération pour la stérilisation du chien, fournir la copie de la facture acquittée correspondante ainsi que la copie du carnet de vaccination (CHPLR) et du certificat d'identification ; - S'il demande une rémunération pour le test de comportement du chien, fournir la facture acquittée correspondante ainsi que la copie du rapport établi par le testeur. ***Période de respect des engagements :*** Le bénéficiaire s'engage sur l'ensemble de la période de pâturage réalisée en cercle 1 et 2, à respecter les engagements précités pour l'option chien de protection. Le bénéficiaire s'engage pendant cinq année à maintenir en sa possession et en bonne santé le chien aidé par la mesure. *Période de contractualisation* : le contrat porte sur une année
Plafond global d'aide	***Plafond général de l'aide par troupeau*** (hormis associations foncières pastorales et groupements pastoraux) :5700 €/an
Contrôles	Le contrôle administratif est effectué en DDAF/DDEA et porte sur tous les renseignements fournis dans le cadre de la convention de protection de l'environnement dans l'espace rural relatif à la protection des troupeaux contre la prédation, sur les déclarations de transhumance ou la demande de prime à la brebis ainsi que sur le cahier de pâturage. L'ensemble ou une partie des pièces mentionnées ci-dessus peut s'avérer exigible dans les 5 années suivant la fin du contrat. En cours d'engagement, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale des lieux de pâturage.

Sanctions (définies dans l'arrêté OPEDER protection des troupeaux)	Les engagements de l'action sont classés en catégorie principale. Les sanctions, réductions ou suppressions sont appliquées annuellement en tenant compte des circonstances exceptionnelles et des cas de force majeure. S'il est démontré que ce manquement concerne les années antérieures, la sanction est portée sur ces années : - Le non respect de la tenue du cahier de pâturage sur l'ensemble de la période passé en cercle 1 et 2 entraîne une suppression de l'aide pour l'année du manquement. - Le non respect du regroupement lors de la couche quotidienne entraîne une suppression de l'aide pour l'année du manquement. - - Le non-respect de la tranche déclarée de taille du troupeau entraîne pour l'année de manquement les sanctions suivantes : - lorsque la taille du troupeau est inférieure aux effectifs déclarés, le montant du plafond global de l'aide est celui de la catégorie constatée en contrôle. Par ailleurs, une pénalité correspondant à la différence, exprimée en pourcentage, entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux constatés est appliquée. - lorsque la taille du troupeau est supérieure aux effectifs déclarés, le montant du plafond global de l'aide est celui de la catégorie déclarée. Par ailleurs, une pénalité correspondant à la différence, exprimée en pourcentage, entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux constatés est appliquée. Dans les deux cas, les options auxquelles peuvent prétendre le demandeur sont celles de la catégorie constatée en contrôle. En cas de non respect du maintien en bonne santé du chien aidé par la mesure pendant une durée de cinq années, le bénéficiaire s'engage à rembourser les sommes perçues pour l'acquisition de ce chien.

Libellé action : Protection des troupeaux contre les grands prédateurs **Troupeau allant du nombre d'animaux admis par le Préfet s jusqu'à 150 animaux** **Troupeau destiné à la production de lait**	Montants plafonds de dépenses : • Option chien de protection - Achat de chien : 375 € / chien dans la limite de 2 chiens sur la période 2008-2013 - Entretien du chien : 815 € / chien / an - Stérilisation : 250 € / chien - Test de comportement : 500 € / chien / an • Option parc de regroupement mobile électrifié : financement des clôtures mobiles et du système d'électrification : 1 575 € sur la période 2008-2013 • Les dépenses sont financées sur la base de 80% des frais réels et 100% pour le test de comportement du chien dans la limite des coût plafonds indiqués ci-dessus .
Territoires visés	Cercle 2 de la zone de présence des grands prédateurs
Objectifs	L'aide de protection des troupeaux contre les grands prédateurs a pour objectif de couvrir une partie des surcoûts liés aux adaptations des activités que les éleveurs sont amenés à réaliser en zone de prédation.
Conditions d'éligibilité	***Bénéficiaire :*** il doit conduire un troupeau ovin ou caprin. ***Troupeau :*** Le nombre d'animaux de **race ovine ou caprine,** quel que soit leur âge, doit être **compris entre le nombre d'animaux admis par le Préfet après avis de la CDOA pour l'octroi des aides agricoles et 150 animaux**. ***Parcours pastoral :*** la période de pâturage doit comporter plus de 30 j en cercle 1 et/ou en cercle 2 et moins de 30 jours consécutifs en cercle 1.
Engagements Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée.	***Le bénéficiaire s'engage à :*** 1. Regrouper son troupeau lors de la couche quotidienne. 2. Enregistrer les mouvements de son troupeau dans un cahier de pâturage pendant toute la période passée en cercle 1 et 2. 3. Mettre en place au moins une option de protection parmi le parc de regroupement mobile électrifié et le chien de protection. ***Pour l'option parc de regroupement mobile électrifié, le bénéficiaire s'engage également à*** : - Regrouper le troupeau lors de la couche quotidienne à l'intérieur des clôtures mobiles. - Utiliser des filets ou clôtures à 4 fils minimum d'une hauteur minimale de 80 cm et électrifiés et une électrification de 3000 volts minimum. - fournir la copie des factures correspondant à l'achat. ***Pour l'option chien de protection, le bénéficiaire s'engage également à :*** - Assurer la présence dans le troupeau du chien de protection. - S'il demande une rémunération pour l'achat d'un chien, fournir les copies des factures acquittées correspondantes ainsi que la copie du carnet de vaccination (CHPLR) et du certificat d'identification. - S'il demande une rémunération pour l'entretien d'un chien, fournir les factures acquittées des dépenses relatives aux frais vétérinaires y compris soins et traitement, d'identification, de vaccination et de nourriture accompagnées des copies du carnet de vaccination à jour (CHPLR) et du certificat d'identification du chien ; - S'il demande une rémunération pour la stérilisation du chien, fournir la copie de la facture acquittée correspondante ainsi que la copie du carnet de vaccination (CHPLR) et du certificat d'identification ; - S'il demande une rémunération pour le test de comportement du chien, fournir la facture acquittée correspondante ainsi que la copie du rapport établi par le testeur. ***Période de respect des engagements :*** Le bénéficiaire s'engage, sur l'ensemble de la période de pâturage réalisée en cercle 1 et 2, à respecter les engagements précités en fonction des options de protection choisies. Le bénéficiaire s'engage pendant cinq années à maintenir en sa possession et en bon état de santé et de fonctionnement les chiens et les matériels aidés par la mesure. ***Période de contractualisation :*** Le contrat porte sur une année.
Plafond global d'aide	***Plafond général de l'aide par troupeau*** (hormis associations foncières pastorales et groupements pastoraux) : 5 700 €/an

Contrôles	Le contrôle administratif est effectué en DDAF/DDEA et porte sur tous les renseignements fournis dans le cadre de la convention de protection de l'environnement dans l'espace rural relatif à la protection des troupeaux contre la prédation, sur les déclarations de transhumance ou la demande de prime à la brebis ainsi que sur le cahier de pâturage. L'ensemble ou une partie des pièces mentionnées ci-dessus peut s'avérer exigible dans les 5 années suivant la fin du contrat. En cours d'engagement, le dossier peut faire l'objet d'une visite sur place, pour vérifier la réalisation des investissements ou d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale des lieux de pâturage.
Sanctions (définies dans l'arrêté OPEDER protection des troupeaux)	Les engagements de l'action sont classés en catégorie principale. Les sanctions, réductions ou suppressions sont appliquées annuellement en tenant compte des circonstances exceptionnelles et des cas de force majeure. S'il est démontré que ce manquement concerne les années antérieures, la sanction est portée sur ces années. - Le non respect de la tenue du cahier de pâturage sur l'ensemble de la période passé en cercle 1 et 2 entraîne une suppression de l'aide pour l'année du manquement. - Le non respect du regroupement lors de la couche quotidienne entraîne une suppression de l'aide pour l'année du manquement. - - Le non-respect de la tranche déclarée de taille du troupeau entraîne pour l'année de manquement les sanctions suivantes : - lorsque la taille du troupeau est inférieure aux effectifs déclarés, le montant du plafond global de l'aide est celui d la catégorie constatée en contrôle. Par ailleurs, une pénalité correspondant à la différence, exprimée en pourcentage entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux constatés est appliquée. - lorsque la taille du troupeau est supérieure aux effectifs déclarés, le montant du plafond global de l'aide est celui de la catégorie déclarée. Par ailleurs, une pénalité correspondant à la différence, exprimée en pourcentage, entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux constatés est appliquée. Dans les deux cas, les options auxquelles peuvent prétendre le demandeur sont celles de la catégorie constatée en contrôle. En cas de non respect du maintien en bon état de fonctionnement et de santé respectivement des équipements et des chiens aidés par la mesure pendant une durée de cinq années, le bénéficiaire s'engage à rembourser les sommes perçues pour l'acquisition de ces équipements et animaux.

Libellé action : Protection des troupeaux contre les grands prédateurs **Troupeau de 151 à 450 animaux**	<u>Montants plafonds de dépenses</u> : • Option chien de protection - Achat de chien : 375 € / chien dans la limite de 2 chiens sur la période 2008-2013 - Entretien du chien : 815 € / chien / an - Stérilisation : 250 € / chien - Test de comportement : 500 € / chien / an • Option parc de regroupement mobile électrifié : financement des clôtures mobiles et du système d'électrification : 1 575 € sur la période 2008-2013 Les dépenses sont financées sur la base de 80% des frais réels et 100% pour le test de comportement du chien dans la limite des coût plafonds indiqués ci-dessus
Territoires visés	Cercle 2 de la zone de présence des grands prédateurs
Objectifs	L'aide de protection des troupeaux contre les grands prédateurs a pour objectif de couvrir une partie des surcoûts liés aux adaptations des activités que les éleveurs sont amenés à réaliser en zone de prédation.
Conditions d'éligibilité	***Bénéficiaire :*** il doit conduire un troupeau ovin ou caprin. ***Troupeau :*** Le nombre d'animaux de **race ovine ou caprine,** quel que soit leur âge**,** doit être **compris entre 151 et 450**. ***Parcours pastoral :*** la période de pâturage doit comporter plus de 30 j en cercle 1 et/ou en cercle 2 et moins de 30 jours consécutifs en cercle 1.
Engagements Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée.	***Le bénéficiaire s'engage à :*** 1. Regrouper son troupeau lors de la couche quotidienne. 2. Enregistrer les mouvements de son troupeau dans un cahier de pâturage pendant toute la période passée en cercle 1 et 2. 3. Mettre en place au moins une option de protection parmi le parc de regroupement mobile électrifié et les chiens de protection. ***Pour l'option parc de regroupement mobile électrifié, le bénéficiaire s'engage également à*** : - Regrouper le troupeau lors de la couche quotidienne à l'intérieur des clôtures mobiles. - Utiliser des filets ou clôtures à 4 fils minimum d'une hauteur minimale de 80 cm et électrifiés et une électrification de 3000 volts minimum. - Fournir la copie des factures acquittées correspondant à l'achat. ***Pour l'option chiens de protection, le bénéficiaire s'engage également à :*** - Assurer la présence dans le troupeau du chien de protection. - S'il demande une rémunération pour l'achat d'un chien, fournir les copies des factures acquittées correspondantes ainsi que la copie du carnet de vaccination (CHPLR) et du certificat d'identification. - S'il demande une rémunération pour l'entretien d'un chien, fournir les factures acquittées des dépenses relatives aux frais vétérinaires y compris soins et traitement, d'identification, de vaccination et de nourriture accompagnées des copies du carnet de vaccination à jour (CHPLR) et du certificat d'identification du chien ; - S'il demande une rémunération pour la stérilisation du chien, fournir la copie de la facture acquittée correspondante ainsi que la copie du carnet de vaccination (CHPLR) et du certificat d'identification ; - S'il demande une rémunération pour le test de comportement du chien, fournir la facture acquittée correspondante ainsi que la copie du rapport établi par le testeur. ***Période de respect des engagements :*** Le bénéficiaire s'engage, sur l'ensemble de la période de pâturage réalisée en cercle 1 et 2, à respecter les engagements précités en fonction des options de protection choisies. Le bénéficiaire s'engage pendant cinq années à maintenir en sa possession et en bon état de santé et de fonctionnement les chiens et les matériels aidés par la mesure. ***Période de contractualisation :*** Le contrat porte sur une année.
Plafond global d'aide	***Plafond général de l'aide par troupeau*** (hormis associations foncières pastorales et groupements pastoraux) : 8 200 €/an

Contrôles	Le contrôle administratif est effectué en DDAF/DDEA et porte sur tous les renseignements fournis dans le cadre de la convention de protection de l'environnement dans l'espace rural relatif à la protection des troupeaux contre la prédation, sur les déclarations de transhumance ou la demande de prime à la brebis ainsi que sur le cahier de pâturage. L'ensemble ou une partie des pièces mentionnées ci-dessus peut s'avérer exigible dans les 5 années suivant la fin du contrat. En cours d'engagement, le dossier peut faire l'objet d'une visite sur place, pour vérifier la réalisation des investissements ou d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale des lieux de pâturage.
Sanctions (définies dans l'arrêté OPEDER protection des troupeaux)	Les engagements de l'action sont classés en catégorie principale. Les sanctions, réductions ou suppressions sont appliquées annuellement en tenant compte des circonstances exceptionnelles et des cas de force majeure. S'il est démontré que ce manquement concerne les années antérieures, la sanction est portée sur ces années. - Le non respect de la tenue du cahier de pâturage sur l'ensemble de la période passé en cercle 1 et 2 entraîne une suppression de l'aide pour l'année du manquement. - Le non respect du regroupement lors de la couche quotidienne entraîne une suppression de l'aide pour l'année du manquement. - Le non-respect de la tranche déclarée de taille du troupeau entraîne pour l'année de manquement les sanctions suivantes : - lorsque la taille du troupeau est inférieure aux effectifs déclarés, le montant du plafond global de l'aide est celui d la catégorie constatée en contrôle. Par ailleurs, une pénalité correspondant à la différence, exprimée en pourcentage entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux constatés est appliquée. - lorsque la taille du troupeau est supérieure aux effectifs déclarés, le montant du plafond global de l'aide est celui de la catégorie déclarée. Par ailleurs, une pénalité correspondant à la différence, exprimée en pourcentage, entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux constatés est appliquée. Dans les deux cas, les options auxquelles peuvent prétendre le demandeur sont celles de la catégorie constatée en contrôle. En cas de non respect du maintien en bon état de fonctionnement et de santé respectivement des équipements et des chiens aidés par la mesure pendant une durée de cinq années, le bénéficiaire s'engage à rembourser les sommes perçues pour l'acquisition de ces équipements et animaux.

Libellé action : Protection des troupeaux contre les grands prédateurs **Troupeau de 451 à 1200 animaux**	Montants plafonds de dépenses : • Option chien de protection - Achat de chiens : 375 € / chien dans la limite de 4 chiens sur la période 2008-2013 - Entretien du chien : 815 € / chien / an - Stérilisation : 250 € / chien - Test de comportement : 500 € / chien / an • Option parc de regroupement mobile électrifié : financement des clôtures mobiles et du système d'électrification : 1 687,50 € sur la période 2008-2013 Les dépenses sont financées sur la base de 80% des frais réels et 100% pour le test de comportement du chien dans la limite des coût plafonds indiqués ci-dessus
Territoires visés	Cercle 2 de la zone de présence des grands prédateurs
Objectifs	L'aide de protection des troupeaux contre les grands prédateurs a pour objectif de couvrir une partie des surcoûts liés aux adaptations des activités que les éleveurs sont amenés à réaliser en zone de prédation.
Conditions d'éligibilité	***Bénéficiaire :*** il doit conduire un troupeau ovin ou caprin. ***Troupeau :*** Le nombre d'animaux de **race ovine ou caprine,** quel que soit leur âge, doit être **compris entre 451 et 1200**. ***Parcours pastoral :*** la période de pâturage doit comporter plus de 30 j en cercle 1 et/ou en cercle 2 et moins de 30 jours consécutifs en cercle 1.
Engagements Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée.	***Le bénéficiaire s'engage à :*** 1. Regrouper son troupeau lors de la couche quotidienne. 2. A enregistrer les mouvements de son troupeau dans un cahier de pâturage pendant toute la période passée en cercle 1 et 2. 3. Mettre en place au moins une option de protection parmi le parc de regroupement mobile électrifié et les chiens de protection. ***Pour l'option parc de regroupement mobile électrifié, le bénéficiaire s'engage également à*** : - Regrouper le troupeau lors de la couche quotidienne à l'intérieur des clôtures mobiles. - Utiliser des filets ou clôtures à 4 fils minimum d'une hauteur minimale de 80 cm et électrifiés et une électrification de 3000 volts minimum. - Fournir la copie des factures acquittées correspondant à l'achat. ***Pour l'option chiens de protection, le bénéficiaire s'engage également à :*** - Assurer la présence dans le troupeau du chien de protection. - S'il demande une rémunération pour l'achat d'un chien, fournir les copies des factures acquittées correspondantes ainsi que la copie du carnet de vaccination (CHPLR) et du certificat d'identification. - S'il demande une rémunération pour l'entretien d'un chien, fournir les factures acquittées des dépenses relatives aux frais vétérinaires y compris soins et traitement, d'identification, de vaccination et de nourriture accompagnées des copies du carnet de vaccination à jour (CHPLR) et du certificat d'identification du chien ; - S'il demande une rémunération pour la stérilisation du chien, fournir la copie de la facture acquittée correspondante ainsi que la copie du carnet de vaccination (CHPLR) et du certificat d'identification ; - S'il demande une rémunération pour le test de comportement du chien, fournir la facture acquittée correspondante ainsi que la copie du rapport établi par le testeur. ***Période de respect des engagements :*** Le bénéficiaire s'engage, sur l'ensemble de la période de pâturage réalisée en cercle 1 et 2, à respecter les engagements précités en fonction des options de protection choisies. Le bénéficiaire s'engage pendant cinq années à maintenir en sa possession et en bon état de santé et de fonctionnement les chiens et les matériels aidés par la mesure. ***Période de contractualisation :*** Le contrat porte sur une année.
Plafond global d'aide	***Plafond général de l'aide par troupeau*** (hormis associations foncières pastorales et groupements pastoraux) : 13 200 €/an

Contrôles	Le contrôle administratif est effectué en DDAF/DDEA et porte sur tous les renseignements fournis dans le cadre de la convention de protection de l'environnement dans l'espace rural relatif à la protection des troupeaux contre la prédation, sur les déclarations de transhumance ou la demande de prime à la brebis ainsi que sur le cahier de pâturage. L'ensemble ou une partie des pièces mentionnées ci-dessus peut s'avérer exigible dans les 5 années suivant la fin du contrat. En cours d'engagement, le dossier peut faire l'objet d'une visite sur place, pour vérifier la réalisation des investissements ou d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale des lieux de pâturage.
Sanctions (définies dans l'arrêté OPEDER protection des troupeaux)	Les engagements de l'action sont classés en catégorie principale. Les sanctions, réductions ou suppressions sont appliquées annuellement en tenant compte des circonstances exceptionnelles et des cas de force majeure. S'il est démontré que ce manquement concerne les années antérieures, la sanction est portée sur ces années. - Le non respect de la tenue du cahier de pâturage sur l'ensemble de la période passé en cercle 1 et 2 entraîne une suppression de l'aide pour l'année du manquement. - Le non respect du regroupement lors de la couche quotidienne entraîne une suppression de l'aide pour l'année du manquement. - Le non-respect de la tranche déclarée de taille du troupeau entraîne pour l'année de manquement les sanctions suivantes : - lorsque la taille du troupeau est inférieure aux effectifs déclarés, le montant du plafond global de l'aide est celui de la catégorie constatée en contrôle. Par ailleurs, une pénalité correspondant à la différence, exprimée en pourcentage, entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux constatés est appliquée. - lorsque la taille du troupeau est supérieure aux effectifs déclarés, le montant du plafond global de l'aide est celui de la catégorie déclarée. Par ailleurs, une pénalité correspondant à la différence, exprimée en pourcentage, entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux constatés est appliquée. Dans les deux cas, les options auxquelles peuvent prétendre le demandeur sont celles de la catégorie constatée en contrôle. En cas de non respect du maintien en bon état de fonctionnement et de santé respectivement des équipements et des chiens aidés par la mesure pendant une durée de cinq années, le bénéficiaire s'engage à rembourser les sommes perçues pour l'acquisition de ces équipements et animaux.

Libellé action : Protection des troupeaux contre les grands prédateurs **Troupeau de plus de 1200 animaux**	Montants plafonds de dépenses : • Option chien de protection - Achat de chien : 375 € / chien dans la limite de 5 chiens sur la période 2008-2013 - Entretien du chien : 815 € / chien / an - Stérilisation : 250 € / chien -Test de comportement : 500 € / chien / an • Option parc de regroupement mobile électrifié : financement des clôtures mobiles et du système d'électrification : 2 675 € sur la période 2008-2013 Les dépenses sont financées sur la base de 80% des frais réels et 100% pour le test de comportement du chien dans la limite des coût plafonds indiqués ci-dessus.
Territoires visés	Cercle 2 de la zone de présence des grands prédateurs
Objectifs	L'aide de protection des troupeaux contre les grands prédateurs a pour objectif de couvrir une partie des surcoûts liés aux adaptations des activités que les éleveurs sont amenés à réaliser en zone de prédation.
Conditions d'éligibilité	***Bénéficiaire :*** il doit conduire un troupeau ovin ou caprin. ***Troupeau :*** Le nombre d'animaux de **race ovine ou caprine,** quel que soit leur âge, doit être **supérieur à 1200**. ***Parcours pastoral :*** la période de pâturage en doit comporter plus de 30 j en cercle 1 et/ou en cercle 2 et moins de 30 jours consécutifs en cercle 1.
Engagements Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée.	***Le bénéficiaire s'engage à :*** 1. Regrouper son troupeau lors de la couche quotidienne. 2. A enregistrer les mouvements de son troupeau dans un cahier de pâturage pendant toute la période passée en cercle 1 et 2. 3. Mettre en place au moins une option de protection parmi le parc de regroupement mobile électrifié et les chiens de protection. ***Pour l'option parc de regroupement mobil électrifié, le bénéficiaire s'engage également à*** : - Regrouper le troupeau lors de la couche quotidienne à l'intérieur des clôtures mobiles. - Utiliser des filets ou clôtures à 4 fils minimum d'une hauteur minimale de 80 cm et électrifiés et une électrification de 3000 volts minimum. - Fournir la copie des factures acquittées correspondant à l'achat. ***Pour l'option chiens de protection, le bénéficiaire s'engage également à :*** - Assurer la présence dans le troupeau du chien de protection. - S'il demande une rémunération pour l'achat d'un chien, fournir les copies des factures acquittées correspondantes ainsi que la copie du carnet de vaccination (CHPLR) et du certificat d'identification. - S'il demande une rémunération pour l'entretien d'un chien, fournir les factures acquittées des dépenses relatives aux frais vétérinaires y compris soins et traitement, d'identification, de vaccination et de nourriture accompagnées des copies du carnet de vaccination à jour (CHPLR) et du certificat d'identification du chien ; - S'il demande une rémunération pour la stérilisation du chien, fournir la copie de la facture acquittée correspondante ainsi que la copie du carnet de vaccination (CHPLR) et du certificat d'identification ; - S'il demande une rémunération pour le test de comportement du chien, fournir la facture acquittée correspondant ainsi que la copie du rapport établi par le testeur. ***Période de respect des engagements :*** Le bénéficiaire s'engage, sur l'ensemble de la période de pâturage réalisée en cercle 1 et 2, à respecter les engagements précités en fonction des options de protection choisies. Le bénéficiaire s'engage pendant cinq années à maintenir en sa possession et en bon état de santé et de fonctionnement les chiens et les matériels aidés par la mesure. ***Période de contractualisation :*** Le contrat porte sur une année.
Plafond global d'aide	***Plafond général de l'aide par troupeau*** (hormis associations foncières pastorales et groupements pastoraux) : 14 200 €/an

Contrôles	Le contrôle administratif est effectué en DDAF et porte sur tous les renseignements fournis dans le cadre de la convention de protection de l'environnement dans l'espace rural relatif à la protection des troupeaux contre la prédation, sur les déclarations de transhumance ou la demande de prime à la brebis ainsi que sur le cahier de pâturage. L'ensemble ou une partie des pièces mentionnées ci-dessus peut s'avérer exigible dans les 5 années suivant la fin du contrat. En cours d'engagement, le dossier peut faire l'objet d'une visite sur place, pour vérifier la réalisation des investissements ou d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale des lieux de pâturage.
Sanctions (définies dans l'arrêté OPEDER protection des troupeaux)	Les engagements de l'action sont classés en catégorie principale. Les sanctions, réductions ou suppressions sont appliquées annuellement en tenant compte des circonstances exceptionnelles et des cas de force majeure. S'il est démontré que ce manquement concerne les années antérieures, la sanction est portée sur ces années. - Le non respect de la tenue du cahier de pâturage sur l'ensemble de la période passé en cercle 1 et 2 entraîne une suppression de l'aide pour l'année du manquement. - Le non respect du regroupement lors de la couche quotidienne entraîne une suppression de l'aide pour l'année du manquement. - Le non-respect de la tranche déclarée de taille du troupeau entraîne pour l'année de manquement les sanctions suivantes : - lorsque la taille du troupeau est inférieure aux effectifs déclarés, le montant du plafond global de l'aide est celui de la catégorie constatée en contrôle. Par ailleurs, une pénalité correspondant à la différence, exprimée en pourcentage, entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux constatés est appliquée. - lorsque la taille du troupeau est supérieure aux effectifs déclarés, le montant du plafond global de l'aide est celui de la catégorie déclarée. Par ailleurs, une pénalité correspondant à la différence, exprimée en pourcentage, entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux constatés est appliquée. Dans les deux cas, les options auxquelles peuvent prétendre le demandeur sont celles de la catégorie constatée en contrôle. En cas de non respect du maintien en bon état de fonctionnement et de santé respectivement des équipements et des chiens aidés par la mesure pendant une durée de cinq années, le bénéficiaire s'engage à rembourser les sommes perçues pour l'acquisition de ces équipements et animaux.

REMPLIR UN CAHIER DE PATURAGE PAR UNITE DE CONDUITE (A remplir au fur et à mesure)
Gardez l'original et adressez une COPIE à la DDAF/DDEA

Cahier de Pâturage 200__

N° du dossier Osiris : _____

N° de l'unité de conduite : _____

Nom du signataire du contrat de protection du troupeau (1) :

Période de pâturage (2)		Nombre de jours	Commune (3)	Unité pastorale ou lieu-dit (4)	Effectif de l'unité de conduite (5)		Nom des personnes assurant le gardiennage (6)	Propriétaire(s) des animaux (7)	Troupeau confié à un autre gestionnaire (8)
Date de début	Date de fin				Animaux de + d'1 an	Animaux de - d'1 an			

Déclaration du contractant de l'aide à la protection :

Je déclare que les informations portées sur ce carnet de pâturage reflètent de façon exacte les mouvements du troupeau pendant la période couverte.

Nom :

Date :

Signature :_____

(1) : indiquez la personne physique ou morale ayant signé la convention de protection du troupeau.

(2) : indiquez les dates de début et de fin de chaque période et le nombre de jours correspondant dans la troisième colonne intitulée « Nombre de jours ». Remplissez une ligne pour chaque lieu-dit de pacage du troupeaux, au fur et à mesure du déroulement du parcours pastoral

(3) : indiquez la commune où se trouve votre troupeau pendant cette période.

(4) : indiquez l'unité pastorale ou le lieu-dit où votre troupeau paisse pendant cette période.

(5) : indiquez le nombre d'animaux de plus d'un an ; indiquez le nombre d'animaux de moins d'un an.

(6) : indiquez le nom des personnes en charge du gardiennage du troupeau.

(7) : indiquez les noms du ou des éleveurs propriétaire des animaux qui constituent votre troupeau.

(8) : si le troupeau ou une partie du troupeau est confié à un autre gestionnaire pendant cette période, indiquez le nom du bénéficiaire du contrat de protection de troupeau d'accueil et l'effectif d'animaux que vous lui avez confié. Si le troupeau d'accueil ne bénéficie pas de convention de protection, indiquez N.A. Si vous ne confiez pas votre troupeau pendant cette période, indiquer S.O.

mise à jour : le 12/03/09

Modèle de récépissé de dépôt

Logos du guichet unique et, le cas échéant, des autres financeurs

« Nom Prénom du demandeur ou raison sociale »
« Suite raison sociale »
« Adresse »
« code postal » « commune »

« Ville », le « Date réception »

Objet : Récépissé de dépôt d'une demande d'aide
Dispositif intégré en faveur du pastoralisme - Protection des troupeaux contre la prédation : [n° OSIRIS du dossier]

Madame, Monsieur,

J'ai reçu le « Date réception » votre demande de subvention au titre du Dispositif intégré en faveur du pastoralisme pour le volet «Protection des troupeaux contre la prédation».

Je vous informe que ce dossier est référencé sous le numéro……, à rappeler dans chaque correspondance relative à cette demande.

Je vous précise qu'en aucun cas, cet accusé de réception de votre demande d'aide ne vaut promesse de subvention.

L'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier pour vous informer du caractère complet de votre dossier ou réclamer des pièces manquantes ou complémentaires. En l'absence de courrier, à l'expiration de ce délai, votre dossier sera réputé complet.

Tout commencement d'opération (y-compris le premier acte juridique – par exemple devis signé ou bon de commande – passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou fournisseur) avant le « date réception » rend l'investissement inéligible.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

NOM, prénom, fonction et ,signature de la personne habilité + cachet de la structure

mise à jour : le 12/03/09

Modèle de demande de pièces complémentaires

Logos du guichet unique et, le cas échéant, des autres financeurs

« Nom Prénom du demandeur ou raison sociale »
« Suite raison sociale »
« Adresse »
« code postal » « commune »

« Ville », le « Date de la demande de pièces complémentaires »

Objet : Demande de pièces complémentaires au dossier de demande de subvention
Référence : Dispositif intégré en faveur du pastoralisme - Protection des troupeaux contre la prédation **-, « n° de dossier dans OSIRIS»,**

Madame, Monsieur,

J'ai reçu le «Date réception» votre dossier sollicitant une subvention au titre du Dispositif intégré en faveur du pastoralisme sur la commune de «commune» «n° département».

Après examen, il apparaît que n'ont pas été jointes au dossier les pièces suivantes :

Liste des pièces

☐ Devis estimatifs détaillés des investissements
☐ Relevé d'identité bancaire (ou copie lisible)
☐ Preuve de l'existence légale (extrait K-bis, inscription au registre ou répertoire concerné)
☐ Copie de la carte d'identité
☐ Délibération de l'organe compétent approuvant le projet
☐ Récépissé de déclaration en préfecture
Autres …. (indiquer)

Dans le formulaire de demande d'aide, les rubriques suivantes n'ont pas été renseignées :
Votre demande de subvention n'est pas signée.

Cette demande de pièces complémentaires suspend le délai de deux mois à compter de la date de réception de votre dossier de demande d'aide qui, sans réponse de l'administration, permet de considérer le dossier comme complet. Ce délai reprendra à compter de la date de réception des pièces manquantes.

Tout commencement d'opération (y-compris le premier acte juridique – par exemple devis signé ou bon de commande – passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou fournisseur) avant le «date réception» rend l'investissement inéligible.

Je vous précise qu'en aucun cas cet accusé de réception de demande d'aide ne vaut promesse de subvention.

Vous remerciant de m'adresser ces informations complémentaires afin que mes services puissent instruire votre dossier, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

NOM, prénom, fonction et ,signature de la personne habilité + cachet de la structure

mise à jour : le 12/03/09

Modèle de lettre de rejet

Logos du guichet unique et, le cas échéant, des autres financeurs

« Nom du demandeur ou raison sociale »
« Prénom ou suite raison sociale »
« Adresse »
« code postal » « commune »

« Ville », le « Date »

Objet : Rejet de demande de subvention pour le projet de protection des troupeaux contre la prédation
Référence : Dispositif intégré en faveur du pastoralisme + « n° de dossier dans OSIRIS»,

Madame, Monsieur,

J'ai reçu le «Date réception» votre dossier sollicitant une subvention au titre du Dispositif intégré en faveur du pastoralisme.

Après analyse par mes services, il est apparu que votre dossier ne pouvait pas être retenu pour bénéficier de l'aide au titre du Dispositif intégré en faveur du pastoralisme. En effet, vous / votre structure / votre entreprise / votre projet ne répond(ez) pas aux critères d'éligibilité définis dans le Document Régional de Développement Rural / le Programme de Développement Rural Hexagonal pour «le dispositif».

Et notamment:

Lister ici, le cas échéant, les points qui rendent le dossier / le bénéficiaire inéligible (par exemple : période de pâturage hors zone d'éligibilité/bénéficiaire a atteint la limite d'âge)

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ...., dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

NOM, prénom, fonction et ,signature de la personne habilité + cachet de la structure

mise à jour : le 12/03/09

courrier de prorogation du délai de 6 mois

Logos du guichet unique et, le cas échéant, des autres financeurs

« Nom du demandeur ou raison sociale »
« Prénom ou suite raison sociale »
« Adresse »
« code postal » « commune »

« Ville », le « Date »

Objet : Décision de prorogation du délai de 6 mois fixé dans le décret 99-1060
Référence : Dispositif intégré en faveur du pastoralisme, « n° de dossier dans OSIRIS»,
Protection des troupeaux contre la prédation

Madame, Monsieur,

J'ai reçu le « Date réception » votre demande de subvention au titre du Dispositif intégré en faveur du pastoralisme pour le volet «Protection des troupeaux contre la prédation».

Votre dossier de demande d'aide a été reconnu complet le « date de dossier complet ».

L'article 5, 3ème alinéa du décret 99-1060 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement stipule : «toute demande de subvention qui n'a pas donné lieu à décision attributive (…) dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le dossier est complet **est rejetée implicitement**.»

A ce jour, aucune décision juridique attributive de subvention ne vous a été adressée pour le projet dont l'intitulé est rappelé dans l'objet du présent courrier. Je vous informe en effet que le délai de 6 mois d'instruction du dossier est prorogé jusqu'au …/…/…. Vous trouverez ci-joint la décision de prorogation du délai de rejet implicite.

*Par conséquent, **votre demande d'aide n'est pas rejetée**. Toutefois, je vous précise qu'**en aucun cas le présent courrier ne vaut promesse de subvention, puisque votre dossier est encore en cours d'expertise.***

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

NOM, prénom, fonction et signature de la personne habilitée + cachet de la structure

Pièce jointe :
Décision de prorogation du délai de 6 mois

modèle de décision de prorogation du délai de 6 mois

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

DECISION DE PROROGATION DU DELAI DE REJET IMPLICITE DES DEMANDES DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AU TITRE DU DISPOSITIF INTEGRE EN FAVEUR DU PASTORALISME

PROTECTION DES TROUPEAUX CONTRE LA PREDATION

(DISPOSITIF D'AIDE N°323C DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL, AXE 3 « QUALITE DE VIE EN MILIEU RURAL ET DIVERSIFICATION DE L'ECONOMIE RURALE »)

N° de dossier OSIRIS : |__|__|__| |__|__| |__| |__|__|__| |__|__|__|__|__|__|__|
N°mesure *Année de création* *Zone géographique* *Code géographique* *N° automatique incrémenté*

Nom du bénéficiaire :_____

Libellé de l'opération :_____

Le préfet de ...

VU :

le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ,

CONSIDERANT :

liste du ou des motifs fondant la décision de prorogation

ARTICLE 1 :

En application de l'article 6 du décret 99-1060, il est décidé de proroger le délai de rejet implicite prévu à l'article 5 dudit décret, jusqu'au ... / ... / ...

ARTICLE 2 :

Cette décision sera notifiée par l'administration chargée d'instruire les dossiers de demandes de subventions d'investissement aux demandeurs d'aides concernés.

Fait à _____ le _____

Signature de la personne habilitée ... : Cachet :

La décision doit obligatoirement comporter le visa du contrôleur général du CNASEA

Fait à _____ le _____

Visa du contrôleur général du Cnasea : Cachet :

ANNEXE 6

CAHIER DES CHARGES RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DU TEST DE COMPORTEMENT DES CHIENS DE PROTECTION DES TROUPEAUX

La présente annexe définit le cahier des charges de la mise en œuvre du test de comportement permettant d'évaluer les qualités du chien dans son rôle de protection du troupeau ainsi que son agressivité potentielle vis-à-vis de l'homme, dont les modalités de financement sont prévues dans la présente circulaire.

Dans le présent cahier des charges, le mot « testeur » désigne la personne ou l'équipe de personnes habilitée pour mettre en œuvre le test (voir point 3).

1. Objectifs

Le test de comportement constitue un outil d'aide à la décision pour l'éleveur. Il doit permettre de faciliter la résolution ou l'anticipation de problèmes ou insuffisances potentiels liés au comportement du chien.

Dans ce but, il doit notamment permettre de vérifier si le chien :

- présente les caractéristiques minimales attendues pour assurer une protection optimale
- présente un risque vis-à-vis des tiers dans certaines situations
- et le cas échéant, de recommander la mise en œuvre de mesures permettant d'infléchir ces tendances ou, dans des cas particuliers, lorsqu'aucune mesure corrective ne peut être envisagée, de recommander le retrait de l'animal du troupeau et éventuellement son remplacement.

Ce test de comportement est distinct de l'évaluation comportementale pouvant être réalisée par un vétérinaire en application des articles L. 211-11.et L.211-14-2 du Code rural, à la demande du Maire ou systématiquement suite à la morsure d'une personne par un chien.

2. Contenu – protocole de test

Le test de comportement devra permettre d'observer et d'évaluer :

- le comportement du chien par rapport au troupeau (intérêt, attachement et respect des animaux, positionnement face à une menace potentielle)
- ses réactions face à un individu humain inconnu approchant du troupeau
- ses réactions face à un élément inhabituel, surprenant ou destabilisant (stimulus visuel tel que le passage de vélo ou l'ouverture d'un parapluie, ou stimulus sonore)
- le cas échéant, la relation du chien à son détenteur.

Le protocole de test utilisé doit être préalablement validé par une autorité (personne physique ou morale) à la compétence reconnue dans le domaine scientifique ou vétérinaire. Il est standardisé, faisant l'objet d'une description précise relative au contenu de ses différents exercices, aux conditions de réalisation, aux indicateurs observés et à leur prise en compte dans le résultat de l'évaluation du chien.

Concernant les conditions de réalisation, le protocole intègre les éléments nécessaires à assurer une sécurité optimale du testeur, des autres personnes présentes, de l'animal testé et du troupeau (mise en place de filets, utilisation de protections pour le testeur,…).

Suite au test, un rapport est systématiquement établi par le testeur. Ce document précise notamment :

- le numéro d'identification du chien ;
- le résultat de l'évaluation du chien, avec une description succincte des principales caractéristiques du comportement de ce dernier faisant ressortir les éléments particulièrement positifs ou négatifs ;
- le cas échéant, le type de mesures dont la mise en œuvre peut être recommandée (voir point 5).

Ce document est transmis au propriétaire du chien, si possible immédiatement à l'issue du test et en tout état de cause dans un délai maximal de quinze jours après la réalisation de ce dernier. Dans le même temps, un entretien a lieu entre le testeur et le propriétaire, et le cas échéant le détenteur du chien pendant la saison de pâturage si celui-ci est différent du propriétaire, afin de commenter ce rapport, répondre à des questions éventuelles et le cas échéant adapter au mieux les préconisations, en prenant en compte l'historique connu du chien et les caractéristiques de l'exploitation.

3. Personnes ou équipes de personnes habilitées pour mettre en œuvre le test (« testeurs »)

Seules peuvent mettre en œuvre le test les personnes habilitées à cet effet, dont la candidature a au préalable été validée par la DRAAF dans les conditions ci-dessous définies.

Si une personne ne remplit pas individuellement les conditions indiquées ci-après en terme de compétences, la candidature peut être déposée par une équipe de personnes qui remplissent collectivement ces conditions.

Les personnes ou équipes de personnes souhaitant être habilitées doivent déposer auprès de la DRAAF un dossier de candidature comportant :

- la justification d'une qualification ou d'une expérience professionnelle de deux années minimum reconnues dans le domaine de l'éducation ou du comportement canins, ainsi que de connaissances de base en matière d'élevage (notions relatives au fonctionnement d'une exploitation et à la conduite d'un troupeau) ; ces exigences sont requises à l'échelle de l'équipe ;
- un engagement à mettre en œuvre les tests conformément à l'ensemble des prescriptions du présent cahier des charges ;
- dans le cas d'une équipe, un engagement à ce que les tests soient systématiquement mis en œuvre par l'équipe dans son ensemble ;
- le descriptif d'un protocole standardisé, conforme au présent cahier des charges, qui sera utilisé en cas d'habilitation ; joindre l'attestation de l'autorité scientifique ou vétérinaire mentionnée au point 2 ;
- une attestation de suivi d'une formation à l'utilisation du protocole ou une justification de l'aptitude à dispenser la-dite formation, liée à la connaissance particulière du-dit protocole.

Les qualifications reconnues dans le domaine de l'éducation ou du comportement canins sont notamment les suivantes, ainsi que leurs équivalents éventuels :

<u>Enseignement supérieur</u>
-Docteur vétérinaire
-Diplôme universitaire en éthologie à partir du Master, dont le travail de recherche porterait plus spécifiquement sur le chien

<u>Enseignement supérieur et technique agricole</u>
-Brevet professionnel d'éducateur canin niveau IV ;
-Brevet de technicien agricole élevage canin niveau IV ;
-Baccalauréat professionnel élevage canin et félin niveau IV ;
-Baccalauréat professionnel-responsable exploitations agricoles support technique élevage canin niveau IV ;

- Titre homologué éducateur de chiens guide d'aveugle niveau III ;
- Les enseignants et formateurs en éducation canine de l'enseignement agricole qui interviennent dans des formations de niveau IV sont réputés avoir la qualification requise.

Police nationale
- Diplôme de dresseur cynotechnicien ;
- Diplôme de moniteur cynotechnicien.

Armée de terre
- Certificat technique du 1er degré cynotechnique ;
- Certificat technique du 2nd degré cynotechnique ;
- Brevet supérieur de technicien cynotechnique de l'armée de terre.

Armée de l'air
- Brevet élémentaire de maître chien (formation technique de 2 niveau) ;
- Brevet supérieur de maître chien (formation technique de 3 niveau).

Marine Nationale
- Certificat technique du 1er degré cynotechnique ;
- Certificat technique du 2nd degré cynotechnique.

Gendarmerie Nationale
- Certificat technique du 1er degré cynotechnique (module dresseur chef de cyno groupe) ;
- Certificat technique du 2nd degré cynotechnique (module approfondissement).

Sapeurs pompiers
- Certificat de spécialité cynotechnique CYN2 (chef de groupe cynotechnique) ;
- Certificat de spécialité cynotechnique CYN3 (conseiller technique cynotechnique).

Douanes
- Maîtres chiens

Société Centrale Canine
- Moniteur de club délivré par la Commission d'Utilisation Nationale Chiens de Berger et de Garde ;
- Moniteur en Education Canine1er et 2ème degré délivré par la Commission Nationale d'Education et d'Activités Cynophiles apportant la preuve de deux années d'expérience pratique (à raison de 300 heures par an).

Les connaissances de base en matière d'élevage peuvent notamment être considérées comme détenues dès lors que le candidat justifie d'une expérience sur une exploitation agricole d'au moins deux mois comportant un élevage ou d'un diplôme de l'enseignement agricole.

Ne peuvent être habilitées les personnes ou équipes de personnes dont l'un des membres exerce par ailleurs une activité d'élevage commercial de chiens de protection.

Chaque candidature fait l'objet de l'avis d'un groupe de consultation piloté par la DRAAF, composé de deux représentants de DDAF/DDEA, d'un représentant de DDSV et de trois représentants d'organisations professionnelles agricoles.

Il peut y être associé tout expert jugé utile, ainsi que la DRAAF Rhône-Alpes dans le cadre de la mission de coordination technique inter-régionale du plan loup exercée conjointement avec la DIREN Rhône-Alpes.

Ce groupe est réuni par la DRAAF en tant que de besoin.

L'habilitation de la personne ou de l'équipe de personnes est valable à l'échelle de l'ensemble des régions d'application du dispositif objet de la présente circulaire.

La DRAAF notifie la décision d'habilitation au(x) demandeur(s) par courrier.

En vue d'une mise à jour centralisée de l'information par la DRAAF Rhône-Alpes dans le cadre de sa mission de coordination technique inter-régionale du plan loup exercée conjointement avec la DIREN Rhône-Alpes, la liste des personnes ou équipes de personnes habilitées lui est transmise.

De même, la DRAAF Rhône-Alpes tient à jour la liste des protocoles conformes au présent cahier des charges, rattachés aux habilitations délivrées.

Ces informations sont mises à disposition des administrations concernées. L'état des personnes ou équipes de personnes habilitées est susceptible d'être fourni par la DDAF/DDEA en charge de l'instruction du contrat de protection, au demandeur de l'aide sur sa requête.

4. Conditions de réalisation des tests

Age du chien

Seuls des chiens âgés d'au moins 18 mois peuvent faire l'objet du présent test ; avant cet âge, les caractéristiques du comportement du chien ne sont pas assez stables pour que l'évaluation puisse être pertinente.

Un chien peut être testé à plusieurs reprises au cours de sa vie, des évolutions de comportement étant possibles.

Modalités pratiques

Le test peut être mis en oeuvre dans l'environnement habituel du chien ou en centre de testage standardisé. Dans la mesure du possible, il doit être réalisé dans des conditions atmosphériques neutres et favorables à l'observation, ainsi qu'en l'absence de perturbations extérieures.

Le test est mis en œuvre selon le protocole standardisé rattaché à l'habilitation du testeur et conforme au présent cahier des charges (cf points 2 et 3).

Le chien est testé avec un lot d'animaux, en présence de son propriétaire (éleveur) ou de son détenteur en saison de pâturage (berger) si celui-ci est différent du propriétaire.

Dans la mesure du possible, à l'occasion de la phase de mise en place des tests en 2009, le test et l'entretien de remise du rapport sont réalisés en présence du chargé de prévention de la DDAF ou de la DDEA en charge de l'instruction du contrat de protection.

5. Types de mesures pouvant être recommandées

Si le résultat de l'évaluation du chien ne montre pas une efficacité optimale en matière de protection du troupeau ou fait déceler un risque vis-à-vis des tiers dans certaines conditions, des mesures adaptées permettant d'infléchir ces tendances et de prévenir des incidents éventuels doivent être recommandées dans le rapport de test.

Différents cas de figure peuvent se présenter. Les mesures préconisées doivent tenir compte des caractéristiques repérées dans le comportement du chien et des marges de manœuvre existant sur l'exploitation.

A partir du résultat de l'évaluation, les recommandations peuvent s'organiser en au moins trois niveaux :

1. absence de recommandation de mesures correctives particulières ;
2. recommandation de mesures correctives ;
3. en cas de risque particulier vis-à-vis des tiers ou d'inaptitude à la fonction de protection, et en l'absence de mesures correctives possibles : retrait et éventuel remplacement de l'animal.

Au niveau 1, en plus du suivi et de l'entretien habituel du chien, il peut être recommandé une éventuelle vigilance vis-à-vis du développement de tel ou tel comportement (en particulier recommandations relatives à la gestion en période hivernale).

Sans être exhaustif et sous réserve de l'adaptation nécessaire à chaque situation, les mesures correctives (niveau 2) peuvent notamment porter sur les axes suivants :

- modifier certains comportements

Exemple : pour un chien ayant tendance à être peureux, éviter les situations anxiogènes impliquant des tiers (contact dans un endroit exigu comme la bergerie,…) ; diversifier son activité et l'entraîner à rencontrer des personnes, à s'habituer à un environnement sonore,… ; féliciter le chien quand il a agi de façon appropriée, éviter de le rassurer quand il a peur ; le placer avec un autre chien calme et assuré ;

- éviter les situations pouvant présenter un risque particulier

Exemple : pour un risque vis-à-vis de randonneurs ou de VTTistes, placer le chien sur une parcelle non sujette à ce type de contraintes ou éviter le pâturage aux abords des sentiers aux heures les plus fréquentées ;

- mettre en place un meilleur contrôle du chien dans les zones à risque particulier

Exemples : placer le chien dans un filet et lui apprendre à y rester (installation d'une clôture invisible, usage éventuel du collier électrique) ; limiter sa course dans la journée au passage de promeneurs ; assurer une présence auprès du chien en alpage ; garder le chien à proximité du berger, avec un contrôle à la voix voire à la laisse dans la journée au passage de promeneurs.

De manière générale, le suivi par l'éleveur d'une formation à l'éducation et à l'utilisation de ce type de chiens peut être utilement recommandé.

6. Modalités de financement

La dépense liée au test de comportement objet du présent cahier des charges est financée sur la base de 100 % des frais réels, dans la limite d'un plafond de 500 €/chien/an.

7. Conditions d'éligibilité

Se reporter aux cahiers des charges par catégorie de troupeaux figurant en annexe 3 de la présente circulaire.

8. Engagements de l'éleveur

S'il demande une subvention pour le test de comportement d'un chien, le bénéficiaire s'engage à :

- fournir la copie de la facture acquittée correspondante ainsi que du rapport établi par le testeur
- respecter, en fonction des possibilités liées à son système d'exploitation et après concertation avec la DDAF/DDEA (chargés de prévention) les éventuelles recommandations formulées par le testeur.

9. Suites du test et sanctions

En conformité avec les engagements pré-cités, l'éleveur examine en concertation avec la DDAF/DDEA (chargés de prévention) les suites pouvant être données aux recommandations formulées par le testeur, en fonction des possibilités liées à son système d'exploitation. Un courrier formalisant les mesures à mettre en oeuvre est alors adressé au bénéficiaire par le DDAF/DDEA.

Si le retrait immédiat de l'animal est considéré comme nécessaire (chien reconnu inapte à la fonction de protection ou reconnu comme présentant un risque particulier vis-à-vis des tiers dans certaines situations), le bénéficiaire peut demander au Préfet, à titre exceptionnel et dans la limite d'une fois, le remplacement du chien testé, au-delà du nombre de chiens qu'il est possible d'acquérir selon la catégorie de troupeau. Il est recommandé que le chien nouvellement acquis soit issu de parents ayant fait l'objet d'un test de comportement.

Le non-respect de la demande par la DDAF/DDEA du retrait de l'animal pour les motifs pré-cités, entraîne une suppression de l'aide prévue pour l'achat ou l'entretien du chien concerné.

Pour un suivi statistique à l'échelle de l'ensemble des régions d'application du dispositif objet de la présente circulaire, la DDEA/DDAF transmet à la DRAAF Rhône-Alpes en fin d'année un bilan chiffré du nombre de chiens testés, des résultats des tests aidés et des suites données. Ce bilan sera réalisé suivant un schéma qui sera communiqué par la DRAAF Rhône-Alpes en coordination avec le MAP.